



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 décembre 2018  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
**Cinquante-deuxième session**  
Vienne, 8-26 juillet 2019

## **Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (Vienne, 10-14 décembre 2018)**

### Table des matières

| <i>Chapitre</i>                                                                                                                                   | <i>Page</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| I. Introduction . . . . .                                                                                                                         | 2           |
| A. Insolvabilité des groupes d'entreprises . . . . .                                                                                              | 2           |
| B. Obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité . . . . .                | 2           |
| C. Insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises . . . . .                                                                            | 2           |
| II. Organisation de la session . . . . .                                                                                                          | 3           |
| III. Délibérations et décisions . . . . .                                                                                                         | 4           |
| IV. Insolvabilité des groupes d'entreprises . . . . .                                                                                             | 4           |
| A. Examen du projet de loi type ( <a href="#">A/CN.9/WG.V/WP.161</a> ) . . . . .                                                                  | 4           |
| B. Examen du projet de guide pour l'incorporation ( <a href="#">A/CN.9/WG.V/WP.162</a> ) . . . . .                                                | 19          |
| C. Questions relatives à l'incorporation de la Loi type . . . . .                                                                                 | 21          |
| D. Décisions du Groupe de travail concernant le projet de loi type et le projet de guide pour l'incorporation . . . . .                           | 21          |
| V. Obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe . . . . .                                                             | 22          |
| VI. Insolvabilité des MPME : examen d'un projet de texte sur un régime d'insolvabilité simplifié ( <a href="#">A/CN.9/WG.V/WP.163</a> ) . . . . . | 22          |
| A. Déclarations générales . . . . .                                                                                                               | 22          |
| B. Forme d'un éventuel document relatif à l'insolvabilité des MPME . . . . .                                                                      | 23          |
| C. Portée et orientation . . . . .                                                                                                                | 23          |
| D. Commentaires relatifs aux éventuelles recommandations . . . . .                                                                                | 23          |
| E. Commentaires relatifs au projet de commentaire . . . . .                                                                                       | 27          |
| Annexe                                                                                                                                            |             |
| Projet de loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises . . . . .                                                                        | 28          |



## I. Introduction

### A. Insolvabilité des groupes d'entreprises

1. À sa quarante-quatrième session (décembre 2013), le Groupe de travail est convenu de poursuivre ses travaux sur l'insolvabilité internationale des groupes d'entreprises multinationaux<sup>1</sup> en élaborant des dispositions sur plusieurs questions, dont certaines enrichiraient les dispositions existantes de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (LTI) et la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, tout en renvoyant au Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale (le Guide pratique). Il a examiné ce thème à ses quarante-cinquième (avril 2014) (A/CN.9/803), quarante-sixième (décembre 2014) (A/CN.9/829), quarante-septième (mai 2015) (A/CN.9/835), quarante-huitième (décembre 2015) (A/CN.9/864), quarante-neuvième (mai 2016) (A/CN.9/870), cinquantième (décembre 2016) (A/CN.9/898), cinquante et unième (mai 2017) (A/CN.9/903), cinquante-deuxième (décembre 2017) (A/CN.9/931) et cinquante-troisième (mai 2018) (A/CN.9/937) sessions, et a poursuivi ses délibérations à sa cinquante-quatrième session.

### B. Obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité

2. À sa quarante-quatrième session, le Groupe de travail est convenu qu'il importait d'examiner les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité, étant donné que ce domaine posait clairement de difficiles problèmes pratiques et que des solutions renforceraient grandement l'efficacité du fonctionnement des régimes d'insolvabilité (A/CN.9/798, par. 23). Il a cependant noté que certaines questions devaient être examinées avec soin afin que les solutions n'entravent pas le redressement, n'empêchent pas les administrateurs de poursuivre leurs travaux en vue de ce redressement, ni ne les poussent à ouvrir prématurément une procédure d'insolvabilité. Compte tenu de ces considérations, il est convenu qu'il serait utile d'examiner comment la quatrième partie du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* pourrait être appliquée au contexte de groupes d'entreprises et d'identifier toute autre question complémentaire (telle que les conflits entre les obligations d'un administrateur envers son entreprise et les intérêts du groupe) (A/CN.9/798, par. 23). Il a examiné ce thème à ses quarante-sixième (décembre 2014) (A/CN.9/829), quarante-septième (mai 2015) (A/CN.9/835) et quarante-neuvième (mai 2016) (A/CN.9/870) sessions. À sa cinquante-deuxième session (décembre 2017) (A/CN.9/931), il a pris note de la version révisée du texte sur les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité, figurant dans le document A/CN.9/WG.V/WP.153, et a indiqué que le texte serait examiné plus avant lorsque les travaux sur les groupes d'entreprises seraient en voie d'achèvement. Il a examiné ce texte à sa cinquante-quatrième session.

### C. Insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises

3. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a prié le Groupe de travail V d'effectuer un examen préliminaire de questions ayant trait à l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)<sup>2</sup>. À sa quarante-septième session, en 2014, elle l'a chargé d'entreprendre des travaux sur l'insolvabilité des MPME, tâche qui devait constituer sa prochaine priorité une fois achevés les travaux

<sup>1</sup> A/CN.9/763, par. 13 et 14 ; A/CN.9/798, par. 16 ; voir le mandat confié par la Commission à sa quarante-troisième session (2010) : *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17, par. 259 a)).

<sup>2</sup> Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 326.

sur la facilitation des procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux et sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité<sup>3</sup>. À sa quarante-neuvième session, en 2016, elle a précisé le mandat du Groupe de travail s'agissant de l'insolvabilité des MPME, de la manière suivante : « [L]e Groupe de travail V est chargé de mettre au point des mécanismes et solutions appropriés, destinés aux personnes tant physiques que morales qui ont des activités commerciales, pour remédier à l'insolvabilité des MPME. Si les principes fondamentaux applicables à l'insolvabilité et les orientations données dans le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité doivent servir de point de départ aux discussions, le Groupe de travail devra chercher à adapter les mécanismes prévus dans le Guide législatif aux besoins particuliers des MPME et à concevoir des mécanismes nouveaux et simplifiés en fonction des besoins, en gardant à l'esprit que ceux-ci doivent être équitables, rapides, souples et peu coûteux. La forme des travaux à mener devrait être déterminée ultérieurement, compte tenu de la nature des diverses solutions élaborées<sup>4</sup>. » Le Groupe de travail a mené un examen préliminaire de ce thème à ses quarante-cinquième (avril 2014) (A/CN.9/803), quarante-neuvième (mai 2016) (A/CN.9/870), cinquante et unième (mai 2017) (A/CN.9/903) et cinquante-troisième (mai 2018) (A/CN.9/937) sessions, et a poursuivi ses délibérations à sa cinquante-quatrième session.

## II. Organisation de la session

4. Le Groupe de travail V, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa cinquante-quatrième session à Vienne, du 10 au 14 décembre 2018. Ont participé à la session des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail : Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Mexique, Namibie, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suisse, Tchéquie, Thaïlande et Turquie.

5. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants : Afrique du Sud, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Chypre, Croatie, Finlande, Lituanie, Malte, Myanmar, Pays-Bas, Qatar, République dominicaine, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Timor-Leste, Viet Nam et Yémen.

6. Ont également assisté à la session des observateurs de l'Union européenne.

7. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) *Organisations du système des Nations Unies* : Banque mondiale ;

b) *Organisations gouvernementales internationales invitées* : Banque européenne d'investissement (BEI), Conseil de coopération du Golfe (CCG), Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et International Association of Insolvency Regulators (IAIR) ;

c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées* : Association du barreau américain (ABA), Association du barreau de l'État de New York (NYSBA), Association internationale du barreau (IBA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Center for International Legal Studies (CILS), Fédération bancaire de l'Union européenne (FBE), Fondation pour le droit continental, Groupe de réflexion sur l'insolvabilité et sa prévention (GRIP 21), INSOL Europe, INSOL International, Institut européen du droit (ELI), Instituto Iberoamericano de Derecho Concursal (IIDC), International Insolvency Institute (III),

<sup>3</sup> Ibid., soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 156.

<sup>4</sup> Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 246.

International Law Institute (ILI), International Swaps and Derivatives Association (ISDA) et International Women's Insolvency and Restructuring Confederation (IWIRC).

8. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

*Président* : M. Wisit WISITSORA-AT (Thaïlande)

*Rapporteur* : M. Mustapher NTALE (Ouganda)

9. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

- a) Ordre du jour provisoire annoté ([A/CN.9/WG.V/WP.160](#)) ;
- b) Note du Secrétariat intitulée « Projet de loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises » ([A/CN.9/WG.V/WP.161](#)) ;
- c) Note du Secrétariat intitulée « Insolvabilité des groupes d'entreprises : guide pour l'incorporation du projet de loi type » ([A/CN.9/WG.V/WP.162](#)) ;
- d) Note du Secrétariat sur l'insolvabilité des MPME intitulée « Projet de texte sur un régime d'insolvabilité simplifié » ([A/CN.9/WG.V/WP.163](#)) ; et
- e) Note du Secrétariat sur les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité ([A/CN.9/WG.V/WP.153](#)).

10. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

- 1. Ouverture de la session.
- 2. Élection du Bureau.
- 3. Adoption de l'ordre du jour.
- 4. Examen de thèmes relatifs à l'insolvabilité.
- 5. Questions diverses.
- 6. Adoption du rapport.

### III. Délibérations et décisions

11. Le Groupe de travail a examiné un projet de loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises, un projet de guide pour l'incorporation de cette loi type dans le droit interne, des projets de textes sur les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité et un projet de texte sur un régime simplifié d'insolvabilité, sur la base des documents énumérés au paragraphe 9 ci-dessus. Les délibérations sont résumées aux chapitres IV à VI ci-après. Les décisions prises figurent aux paragraphes 109 à 111, 113 et 132 ci-après. Une annexe au présent rapport reproduit le projet de loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises approuvé par le Groupe de travail à sa session (l'ajout d'un nouvel article (voir par. 71 ci-dessous) a conduit à renuméroter les projets d'articles et à modifier en conséquence les références croisées).

### IV. Insolvabilité des groupes d'entreprises

#### A. Examen du projet de loi type ([A/CN.9/WG.V/WP.161](#))

##### Questions générales d'ordre rédactionnel

12. S'agissant des propositions rédactionnelles générales figurant aux paragraphes 3 à 6 de l'introduction du document [A/CN.9/WG.V/WP.161](#), les projets de libellés figurant aux paragraphes 3 et 4 ont suscité des points de vue opposés, et il

a été proposé d'examiner les formulations présentées aux paragraphes 5 et 6 au cas par cas.

13. À l'issue du débat, le Groupe de travail a approuvé les propositions rédactionnelles générales, étant entendu que toute exception serait examinée dans le contexte de la rédaction des dispositions particulières.

14. Le Groupe de travail a abordé l'examen du projet de loi type, en commençant par le chapitre 2.

## **Partie A. Dispositions fondamentales**

### **Chapitre 2. Coopération et coordination**

#### **Généralités**

15. On a appuyé la proposition visant à étendre le chapitre aux cas de coopération et de coordination entre tribunaux, représentants de l'insolvabilité et représentants de groupes au sein d'États regroupant des subdivisions autonomes. Il a été convenu que la loi type manquerait de souplesse si, dans le contexte de l'insolvabilité des groupes d'entreprises, elle ne portait que sur la coopération et la coordination entre, d'une part, les tribunaux nationaux et les représentants de l'insolvabilité ou du groupe nommés au niveau national et, d'autre part, les représentants de l'insolvabilité et du groupe et les tribunaux étrangers.

16. Selon un autre point de vue, l'accent mis dans le chapitre sur la coopération et la coordination internationales devrait être maintenu, la mise en œuvre des dispositions dans le contexte national pouvant être expliquée dans le projet de guide pour l'incorporation. Selon un autre avis encore, on pourrait adopter une démarche plus large en insérant dans le projet de loi type une clause supplémentaire expliquant que le chapitre était destiné à s'appliquer à la coopération et à la coordination entre tribunaux et représentants tant nationaux qu'étrangers. Une autre possibilité serait de présenter ce point dans le projet de guide.

17. Selon l'avis qui a prévalu, il fallait étendre la portée du chapitre pour garantir qu'il s'applique à la coopération et à la coordination entre, d'une part, les tribunaux nationaux et les représentants désignés sur le plan national et, d'autre part, les tribunaux et représentants étrangers. Il était entendu que le projet de guide expliquerait cette application et le fait que les références génériques aux tribunaux et aux représentants figurant dans le chapitre ne visaient pas uniquement les tribunaux et représentants nationaux.

#### **Article 8 [3]. Coopération et communication directe entre le tribunal du présent État et les tribunaux étrangers, les représentants [étrangers] [de l'insolvabilité] et le représentant du groupe**

18. S'agissant de la proposition rédactionnelle figurant au paragraphe 13 du document [A/CN.9/WG.V/WP.161](#), une certaine préférence a été exprimée en faveur de la variante 2. La proposition tendant à remplacer, au sein du paragraphe, les mots « dans toute la mesure possible » par « conformément au droit interne » n'a pas été appuyée.

19. Le Groupe de travail a approuvé le libellé suivant du projet d'article :

#### **« Article 8. Coopération et communication directe entre un tribunal du présent État et d'autres tribunaux, des représentants de l'insolvabilité et tout représentant désigné du groupe**

1. En ce qui concerne les questions visées à l'article premier, le tribunal coopère dans toute la mesure possible avec d'autres tribunaux, des représentants de l'insolvabilité et tout représentant désigné du groupe, soit directement, soit

par l'intermédiaire d'un représentant de l'insolvabilité désigné dans le présent État ou d'une personne chargée d'agir suivant les instructions du tribunal.

2. Le tribunal est habilité à communiquer directement avec d'autres tribunaux, des représentants de l'insolvabilité ou tout représentant désigné du groupe, ou à leur demander directement des informations ou une assistance. »

**Article 9 [4]. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément à l'article 8**

20. Le Groupe de travail a approuvé les propositions rédactionnelles figurant au paragraphe 15 du document [A/CN.9/WG.V/WP.161](#) et il est convenu d'insérer à l'alinéa i) les mots « et de la production » après le mot « traitement » et d'expliquer dans le projet de guide que ce projet d'article s'appliquait à la fois au contexte national et au contexte international ainsi qu'à la coordination et la coopération dans le contexte des procédures de planification et dans celui des procédures d'insolvabilité quand aucune procédure de planification n'avait été mise en place. Le Secrétariat a été prié d'expliquer dans le guide la référence faite à l'« organe » à l'alinéa e).

21. Aucun appui n'a été exprimé en faveur d'une proposition de reformulation de l'alinéa j) comme suit : « La reconnaissance et le traitement des créances produites par les créanciers des membres du groupe d'entreprises dans d'autres pays ». Selon un avis, la suppression du mot « la production croisée » dans cette proposition entraînerait l'absence de prise en compte des créances collectives au nom de l'ensemble de la masse du groupe d'entreprises.

22. Le Groupe de travail a approuvé le libellé suivant du projet d'article :

**« Article 9. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément à l'article 8**

Aux fins de l'article 8, tout moyen approprié peut être utilisé pour coopérer dans toute la mesure possible, notamment :

- a) La communication d'informations par tout moyen que le tribunal juge approprié ;
- b) La participation à la communication avec d'autres tribunaux, un représentant de l'insolvabilité ou tout représentant désigné du groupe ;
- c) La coordination de l'administration et de la surveillance des affaires des membres du groupe d'entreprises ;
- d) La coordination de procédures d'insolvabilité concurrentes ouvertes à l'encontre de membres du groupe d'entreprises ;
- e) La désignation d'une personne ou d'un organe chargé d'agir suivant les instructions du tribunal ;
- f) L'approbation et l'application d'accords concernant la coordination de procédures d'insolvabilité visant deux membres ou plus du groupe d'entreprises, y compris lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration ;
- g) La coopération entre tribunaux en ce qui concerne les modalités de répartition et de règlement des frais associés à la coopération et à la communication ;
- h) Le recours à la médiation ou, avec le consentement des parties, à l'arbitrage, pour résoudre tout litige entre les membres du groupe d'entreprises relatif à des créances ;
- i) L'approbation de la production et du traitement des créances entre membres du groupe d'entreprises ;

- j) La reconnaissance de la production croisée de créances par des membres du groupe d'entreprises et leurs créanciers, ou pour leur compte ; et
- k) *[L'État adoptant voudra peut-être énumérer des formes ou des exemples supplémentaires de coopération]. »*

#### **Article 10 [5]. Limitation des effets de la communication visée à l'article 8**

23. Le Groupe de travail a approuvé le libellé suivant du projet d'article :

##### **« Article 10. Limitation des effets de la communication visée à l'article 8**

1. S'agissant de la communication visée à l'article 8, un tribunal est habilité à exercer sa compétence et ses pouvoirs en toute indépendance et à tout moment en ce qui concerne les questions dont il est saisi et la conduite des parties qui comparaissent devant lui.
  2. La participation d'un tribunal à la communication au sens du paragraphe 2 de l'article 8 n'implique :
    - a) Aucune renonciation totale ou partielle, de la part du tribunal, à quelque pouvoir, attribution ou autorité que ce soit ;
    - b) Aucune décision sur le fond concernant une question portée devant le tribunal ;
    - c) Aucune renonciation de la part des parties à leurs droits fondamentaux ou procéduraux ;
    - d) Aucune diminution de l'effet des ordonnances rendues par le tribunal ;
    - e) Aucune soumission à la compétence d'autres tribunaux participant à la communication ; ni
    - f) Aucune limitation, extension ou élargissement de la compétence des tribunaux participant à la communication. »
24. En réponse à une question concernant l'alinéa f), il a été expliqué que la question de la compétence du tribunal serait régie par le droit interne et que la loi type, si elle était adoptée, s'intégrerait au droit interne des États adoptants.

#### **Article 11 [6]. Coordination des audiences**

25. Le Groupe de travail a approuvé le libellé suivant du projet d'article :

##### **« Article 11. Coordination des audiences**

1. Un tribunal peut tenir une audience en coordination avec un autre tribunal.
2. Le fait que les parties conviennent des conditions qui régiront l'audience coordonnée et que le tribunal approuve cet accord peut permettre de préserver les droits fondamentaux et procéduraux des parties et la compétence du tribunal.
3. Nonobstant la coordination de l'audience, le tribunal reste tenu de rendre ses propres décisions sur les questions dont il est saisi. »

#### **Article 12 [7]. Coopération et communication directe entre le représentant du groupe [désigné dans le présent État], les représentants [étrangers] [de l'insolvabilité] et les tribunaux étrangers**

26. La proposition visant à supprimer les mots « désigné dans le présent État » du titre de l'article n'a soulevé aucune objection.
27. Le Groupe de travail a approuvé le libellé suivant du projet d'article :

**« Article 12. Coopération et communication directe entre le représentant du groupe, les représentants de l'insolvabilité et les tribunaux »**

1. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le représentant du groupe désigné dans le présent État coopère dans toute la mesure possible avec les autres tribunaux et les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe d'entreprises pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité.
2. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le représentant du groupe est habilité à communiquer directement avec les autres tribunaux et les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe d'entreprises ou à leur demander directement des informations ou une assistance. »

**Article 13 [7 bis]. Coopération et communication directe entre [un représentant de l'insolvabilité désigné dans le présent État] [*insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation d'un membre d'un groupe d'entreprises conformément à la loi de l'État adoptant*]], les tribunaux étrangers, les représentants [étrangers] [de l'insolvabilité] [d'autres membres du groupe] et le représentant du groupe**

28. Le Groupe de travail a approuvé le libellé suivant du projet d'article :

**« Article 13. Coopération et communication directe entre le représentant de l'insolvabilité désigné dans le présent État, les autres tribunaux, les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe et tout représentant désigné du groupe »**

1. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le représentant de l'insolvabilité désigné dans le présent État coopère dans toute la mesure possible avec les autres tribunaux, les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe d'entreprises et tout représentant désigné du groupe.
2. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le représentant de l'insolvabilité désigné dans le présent État est habilité à communiquer directement avec les autres tribunaux, les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe d'entreprises et tout représentant désigné du groupe, ou à leur demander directement des informations ou une assistance. »

**Article 14. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément aux articles 12 et 13**

29. En réponse à la proposition figurant au paragraphe 25 du document [A/CN.9/WG.V/WP.161](#), il a été proposé de fusionner l'alinéa f) de l'article 9, l'alinéa b) de l'article 14 et l'article 15, en ajoutant les mots « et l'exécution » après « la négociation » à l'alinéa b). Cette proposition n'a pas été appuyée et le Groupe de travail est convenu de conserver les trois dispositions distinctes concernant les accords relatifs à la coordination des procédures telles qu'elles étaient formulées, afin de maintenir la distinction entre, d'une part, le fait d'encourager la coopération et, d'autre part, la capacité à conclure des accords.

30. Le Groupe de travail a approuvé le libellé suivant du projet d'article :

**« Article 14. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément aux articles 12 et 13 »**

Aux fins des articles 12 et 13, tout moyen approprié peut être utilisé pour coopérer dans toute la mesure possible, notamment :

a) Le partage et la divulgation d'informations concernant les membres du groupe d'entreprises, à condition que des dispositions appropriées soient prises pour protéger les informations confidentielles ;

b) La négociation d'accords concernant la coordination de procédures d'insolvabilité visant deux membres ou plus du groupe d'entreprises, y compris lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration ;

c) La répartition des attributions entre le représentant de l'insolvabilité désigné dans le présent État, les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe d'entreprises et tout représentant désigné du groupe ;

d) La coordination de l'administration et de la surveillance des affaires des membres du groupe d'entreprises ; et

e) La coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité, s'il y a lieu. »

31. Il a été convenu que le projet de guide préciserait que la référence aux accords contenue au paragraphe b) n'était pas censée renvoyer uniquement aux accords de coopération internationale, compte tenu de la décision prise à la session en cours d'étendre la portée de ce chapitre (voir par. 17 ci-dessus).

#### **Article 15 [9]. Pouvoir de conclure des accords de coordination de procédures [d'insolvabilité]**

32. Les vues ont divergé sur la question de savoir s'il convenait de conserver, dans ce projet d'article, les expressions « situés dans des États différents » et « deux membres ou plus du groupe d'entreprises ». Selon l'avis qui a prévalu, il convenait, pour tenir compte des modifications qu'il avait été convenu d'apporter à la session en cours aux projets d'articles 9 f) et 14 b) (voir par. 20 ci-dessus), de supprimer le membre de phrase « situés dans des États différents » et de conserver le membre de phrase « deux membres ou plus du groupe d'entreprises ».

33. Le Groupe de travail a approuvé le libellé suivant du projet d'article :

#### **« Article 15. Pouvoir de conclure des accords concernant la coordination de procédures d'insolvabilité**

Un représentant de l'insolvabilité et tout représentant désigné du groupe peuvent conclure un accord concernant la coordination de procédures d'insolvabilité visant deux membres ou plus du groupe d'entreprises, y compris lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration. »

#### **Article 16 [10]. Désignation d'un représentant de l'insolvabilité unique ou du même représentant de l'insolvabilité**

34. Le Groupe de travail est convenu de remplacer les mots « le tribunal » par « un tribunal », de remplacer les mots « les tribunaux étrangers » par « d'autres tribunaux » et, pour assurer la cohérence avec les autres articles du chapitre 2 qu'il avait déjà examinés, de supprimer les mots « dans différents États ». Le guide pour l'incorporation expliquerait les modalités d'application de cet article dans les situations aussi bien nationales qu'internationales.

35. Le Groupe de travail a approuvé le libellé suivant du projet d'article :

#### **« Article 16. Désignation d'un représentant de l'insolvabilité unique ou du même représentant de l'insolvabilité**

Un tribunal peut agir en coordination avec d'autres tribunaux pour désigner et reconnaître un représentant de l'insolvabilité unique ou le même représentant de l'insolvabilité pour administrer et coordonner les procédures d'insolvabilité visant des membres du même groupe d'entreprises. »

**Article 17 [11]. Participation de membres d'un groupe d'entreprises à une procédure [d'insolvabilité] ouverte [dans le présent État] [en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]]**

36. Il a été proposé d'ajouter les mots « que la loi ou » avant les mots « un tribunal » au paragraphe 2 ou d'expliquer dans le projet de guide que la loi étrangère pouvait interdire à un membre d'un groupe d'entreprises de participer à une procédure de planification dans un autre État. Il a également été suggéré d'ajouter les mots « que la décision d' » avant le terme « un tribunal ». Une autre proposition visait à supprimer purement et simplement le paragraphe 2.

37. À l'issue de la discussion, il a été décidé de maintenir le paragraphe 2 tel quel et de préciser dans le projet de guide que la loi ou, en l'absence de dispositions législatives à ce sujet, un tribunal pouvait interdire à un membre d'un groupe d'entreprises de participer à une procédure de planification dans un autre État.

38. Le Groupe de travail a approuvé le libellé suivant du projet d'article :

**« Article 17. Participation de membres d'un groupe d'entreprises à une procédure d'insolvabilité ouverte dans le présent État**

1. Sous réserve du paragraphe 2, si une procédure d'insolvabilité a été ouverte dans le présent État à l'encontre d'un membre d'un groupe d'entreprises dont le centre des intérêts principaux est situé dans le présent État, tout autre membre du groupe peut participer à cette procédure d'insolvabilité dans le but de faciliter la coopération et la coordination au titre de la présente Loi, y compris pour élaborer et mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité.

2. Un membre d'un groupe d'entreprises dont le centre des intérêts principaux est situé dans un autre État peut participer à une procédure d'insolvabilité visée au paragraphe 1 à moins qu'un tribunal de cet autre État ne le lui interdise.

3. La participation de tout autre membre d'un groupe d'entreprises à une procédure d'insolvabilité visée au paragraphe 1 est volontaire ; elle peut intervenir et cesser à toute étape de la procédure.

4. Un membre d'un groupe d'entreprises qui participe à une procédure d'insolvabilité visée au paragraphe 1 a le droit de comparaître, de présenter des communications écrites et d'être entendu dans le cadre de ladite procédure sur toute question qui touche ses intérêts et de prendre part à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité. Le seul fait que ce membre participe à une telle procédure ne le soumet pas à la compétence des tribunaux du présent État pour d'autres fins que celles qui concernent cette participation.

5. Toute mesure prise en relation avec l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité sera notifiée au membre d'un groupe d'entreprises qui participe à la procédure visée au paragraphe 1. »

**Chapitre 3. Conduite d'une procédure de planification dans le présent État**

39. Le Groupe de travail est convenu de modifier le titre du chapitre comme suit : « Mesures disponibles dans le cadre d'une procédure de planification dans le présent État ».

**Article 18 [12]. Désignation d'un représentant du groupe [dans le présent État]**

40. Le Groupe de travail est convenu d'ajouter les mots « et pouvoir de demander des mesures » à la fin du titre du projet d'article. Il est également convenu de supprimer le membre de phrase « un ou plusieurs membres d'un groupe d'entreprises ».

participent à une procédure [d'insolvabilité] du type visé à l'article 17, et » qui figurait au paragraphe 1, car il répétait la définition du terme « procédure de planification » contenue dans le projet d'article 2 g) i), et de remplacer, dans la version anglaise, les mots « by which » par « upon which appointment ».

41. En ce qui concerne la proposition tendant à remplacer les termes « devient une procédure de planification » à la fin du paragraphe 1, par le membre de phrase « assume la fonction supplémentaire de procédure de planification », le point de vue a été exprimé que le projet de loi type devrait envisager que les procédures de planification et principale soient tenues séparément, mais en tout état de cause dans le pays où était menée la procédure principale. Il a été proposé de modifier la définition du terme « procédure de planification », contenue dans le projet d'article 2 g), afin de tenir compte de cette possibilité. Elle pourrait se lire comme suit : « Le terme "procédure de planification" désigne la procédure d'insolvabilité principale ouverte à l'encontre d'un membre d'un groupe d'entreprises, ou une procédure distincte ouverte, à titre de procédure de planification, dans le pays où a lieu la procédure principale, sous réserve que : ».

42. Cette proposition a reçu un certain appui au motif que, sans cet ajout, la loi type ne permettrait peut-être pas la reconnaissance de procédures de planification qui pourraient devoir se tenir séparément de la procédure principale, en raison des exigences de la loi ou de toute autre considération, comme la nécessité d'éviter tout conflit d'intérêt entre les obligations du représentant de l'insolvabilité dans la procédure principale et dans la procédure de planification. Il a aussi été estimé que la prise en compte de cette possibilité augmenterait les chances que certains pays adoptent la loi type.

43. Selon un autre avis, comme cette proposition était liée aux définitions fondamentales du projet de loi type, il convenait de l'examiner soigneusement, en tenant compte de ses incidences éventuelles sur d'autres dispositions du projet de loi type. Le point de vue a été exprimé que la prise en compte de la possibilité que la procédure de planification soit tenue séparément de la procédure principale ne résoudrait pas toutes les différences de fond entre les procédures de planification telles qu'elles étaient présentées dans le projet de loi type et une approche que certains pays suivaient déjà en matière de coordination des procédures.

44. Le Groupe de travail est convenu de différer l'examen de cette proposition (voir par. 45 à 48 ci-dessous).

45. Lors du débat qui a suivi, il a été proposé de reformuler l'article 2 g) comme suit : « Le terme "procédure de planification" désigne une procédure principale ouverte à l'encontre d'un membre d'un groupe d'entreprises ou une procédure connexe qui, ouverte dans le pays où une procédure principale a été ouverte, vise l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité du groupe au sens de la présente Loi, sous réserve : i) qu'un ou plusieurs autres membres du groupe d'entreprises participent à cette procédure aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité ; ii) qu'un membre du groupe d'entreprises qui fait l'objet d'une procédure principale dans l'État où la procédure de planification est en cours soit partie intégrante et indispensable à cette solution collective à l'insolvabilité ; et iii) qu'un représentant du groupe ait été désigné. »

46. En réponse à cette proposition, il a été exprimé l'avis qu'il n'était pas nécessaire de réviser la définition du terme « procédure de planification ». On a dit craindre que la proposition ne sape la base sur laquelle le projet de loi type avait été élaboré, à savoir qu'il n'y aurait pas deux procédures, mais une seule, la procédure principale, qui assumerait les fonctions supplémentaires de la procédure de planification. Il a en outre été noté qu'il faudrait soigneusement peser toute modification de la définition, pour évaluer d'une part son incidence et, d'autre part, les liens avec d'autres dispositions, en particulier celles qui concernaient les mesures ainsi que les dispositions des projets d'articles 27 à 31.

47. D'autres délégations, tout en exprimant leurs craintes quant à la proposition, en particulier à propos de l'emploi de l'expression « une procédure connexe » et des incertitudes liées au lieu d'ouverture d'une telle procédure, ont reconnu qu'elle pourrait aider à faire plus largement accepter la loi type qui en résulterait. Il a été proposé que le texte permette aux États adoptants de choisir entre deux variantes de la définition du terme « procédure de planification ».

48. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre ses délibérations, étant entendu qu'une procédure de planification répondant aux exigences de la loi type pourrait se dérouler séparément de la procédure principale, bien qu'elle dût, en quelque sorte, être liée à cette procédure principale. Il a été expliqué que le seul fait que la procédure de planification était distincte de la procédure principale ne devrait pas être la raison d'un refus de reconnaissance. Il a été convenu qu'il faudrait réexaminer la proposition pour assurer un lien plus étroit entre la procédure de planification et la procédure principale sous-jacente. Certaines délégations ont estimé qu'un tel lien était une condition essentielle de la reconnaissance de la procédure de planification et de l'octroi de mesures provisoires. (Voir au paragraphe 96 ci-dessous la définition du terme « procédure de planification » qui a été approuvée.)

49. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé le libellé suivant du projet d'article 18 :

**« Article 18. Désignation d'un représentant du groupe et pouvoir de demander des mesures**

1. Lorsque les exigences visées aux alinéas g) i) et g) ii) de l'article 2 sont satisfaites, le tribunal peut désigner un représentant du groupe. Une fois désigné, le représentant du groupe s'efforce d'élaborer et de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité.
2. Pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité, le représentant du groupe est autorisé à demander des mesures au titre de l'article 19 dans le présent État.
3. Le représentant du groupe est autorisé à agir dans un État étranger pour le compte de la procédure de planification et, en particulier :
  - a) À demander la reconnaissance de la procédure de planification et des mesures pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité ;
  - b) À demander à participer à une procédure étrangère visant un membre du groupe d'entreprises qui participe à la procédure de planification ; et
  - c) À demander à participer à une procédure étrangère visant un membre du groupe d'entreprises qui ne participe pas à la procédure de planification. »

**Article 19 [13]. Mesures susceptibles d'être accordées dans le cadre d'une procédure de planification [qui a lieu dans le présent État]**

50. Le Groupe de travail est convenu : a) de supprimer les mots « [qui a lieu dans le présent État] » dans le titre ; b) de ne pas tenir compte de la proposition rédactionnelle faite au paragraphe 33 du document [A/CN.9/WG.V/WP.161](#) ; c) de suivre la proposition rédactionnelle faite au paragraphe 35 du document [A/CN.9/WG.V/WP.161](#) ; d) d'assurer un usage cohérent, dans l'ensemble du texte, du membre de phrase « pour protéger, préserver, réaliser ou valoriser les biens d'un membre du groupe d'entreprises », notamment dans les articles 19-1 et 19-1 d), ainsi que dans les articles 2 f), 21-1, 21-1 e), 23-1, 23-1 f) et 23-2 ; et e) de supprimer le membre de phrase suivant les mots « de biens », au paragraphe 1 d) (étant entendu que la même modification devrait être apportée à l'article 23-1 f)).

51. Le Secrétariat a été prié d'ajouter dans le guide un commentaire relatif au paragraphe 2 et de fournir un exemple illustrant la référence aux « biens et activités » de membres d'un groupe d'entreprises.

52. Le Groupe de travail a approuvé le libellé suivant du projet d'article :

**« Article 19. Mesures disponibles dans le cadre d'une procédure de planification**

1. Dans la mesure nécessaire pour préserver la possibilité d'élaborer ou de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité, ou pour protéger, préserver, réaliser ou valoriser les biens d'un membre d'un groupe d'entreprises faisant l'objet d'une procédure de planification ou y participant ou les intérêts des créanciers de ce membre, le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe, accorder toute mesure appropriée, notamment :

- a) Suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens de ce membre ;
- b) Suspendre le droit de transférer les biens de ce membre, de les grever ou d'en disposer autrement ;
- c) Interdire l'ouverture ou la poursuite d'actions ou de procédures individuelles concernant les biens, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre ;
- d) Confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens de ce membre situés dans le présent État au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal, afin de protéger, préserver, réaliser ou valoriser ces biens ;
- e) Prévoir l'audition de témoins, la collecte de preuves ou la fourniture de renseignements concernant les biens, les affaires, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre ;
- f) Suspendre toute procédure d'insolvabilité visant un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification ;
- g) Approuver des arrangements concernant le financement de ce membre et autoriser l'octroi d'un financement au titre de ces arrangements ; et
- h) Octroyer toute autre mesure pouvant être accordée à un représentant de l'insolvabilité en vertu des lois du présent État.

2. Les mesures visées dans le présent article ne sauraient être accordées en ce qui concerne les biens et les activités dans le présent État d'un membre d'un groupe d'entreprises participant à une procédure de planification qui ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité, à moins que ce ne soit la volonté de limiter l'ouverture de procédures d'insolvabilité conformément à la présente Loi qui justifie qu'il n'en ait pas été ouvert une.

3. En ce qui concerne les biens et les activités dans le présent État d'un membre d'un groupe d'entreprises qui a le centre de ses intérêts principaux dans un autre État, une mesure ne peut être accordée au titre du présent article que si elle n'entrave pas l'administration des procédures d'insolvabilité menées dans cet autre État. »

**Chapitre 4. Reconnaissance d'une procédure de planification étrangère et mesures susceptibles d'être accordées**

53. Le Groupe de travail est convenu d'ajouter une disposition sur la compétence limitée, en s'inspirant de l'article 10 de la Loi type sur l'insolvabilité internationale, pour répondre à la proposition énoncée au paragraphe 36 du document [A/CN.9/WG.V/WP.161](#).

#### **Article 20 [14]. Demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère**

54. La proposition visant à supprimer le paragraphe 3 c) n'a reçu aucun appui. Comme alternative à sa suppression, il a été proposé de reformuler le paragraphe comme suit : « D'une déclaration indiquant que la reconnaissance de la procédure de planification étrangère se traduira vraisemblablement par une valeur combinée globale du groupe d'entreprises soumis ou participant à cette procédure. » Cette proposition n'a pas été appuyée.

55. Rappelant sa décision d'ajouter une disposition sur la compétence limitée (voir par. 53 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu d'ajouter le texte suivant à la fin du projet d'article : « Le seul fait qu'une demande en vertu de la présente Loi soit présentée par le représentant du groupe à un tribunal du présent État ne soumet pas ledit représentant à la compétence des tribunaux de cet État pour d'autres fins que celles indiquées dans la demande. »

56. Sous réserve de cette modification et du maintien du mot « étrangère » sans crochets, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article.

#### **Article 21 [15]. Mesures provisoires susceptibles d'être accordées lors du dépôt de la demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère**

57. La proposition visant à supprimer le mot « étrangère » du projet d'article n'a pas été appuyée.

58. Le Groupe de travail a approuvé le projet d'article sous réserve du maintien du mot « étrangère » sans crochets. L'examen des propositions qui pourraient découler des modifications qu'il avait été proposé d'apporter à la définition du terme « procédure de planification » a été reporté jusqu'à ce qu'un accord ait été trouvé sur la révision de cette définition (voir par. 41 à 48 ci-dessus).

#### **Article 22 [16]. Décision de reconnaître une procédure de planification étrangère**

59. Aucun appui n'a été apporté à la proposition visant à ajouter un paragraphe supplémentaire libellé comme suit : « *[les États adoptants souhaitent peut-être adopter la disposition suivante]* La reconnaissance de la procédure de planification peut être refusée si cette procédure émane des États dont la procédure principale, ouverte à l'encontre d'un membre d'un groupe d'entreprises soumis à cette procédure ou y participant qui est nécessaire et est partie intégrante à cette solution, ne peut être reconnue ou ne le sera pas conformément à la législation du présent État ».

60. Le Groupe de travail est convenu de modifier le titre du projet d'article comme suit : « Reconnaissance d'une procédure de planification étrangère ».

61. Sous réserve de cette modification et du maintien du mot « étrangère » sans crochets, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article.

#### **Article 23 [17]. Mesures susceptibles d'être accordées dès la reconnaissance d'une procédure de planification étrangère**

62. Le Groupe de travail a rappelé la décision qu'il avait prise en ce qui concernait les modifications à apporter au projet d'article (voir les points c), d) et e) au paragraphe 50 ci-dessus). Outre ces modifications, le Groupe de travail est convenu : a) d'ajouter, au paragraphe 1 f), avant les mots « valeur de biens », les mots « aux fins de l'élaboration ou de la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité » ; et b) de remplacer, dans la deuxième phrase du paragraphe 2, les mots « d'administrer ou de réaliser » par les mots « de distribuer ».

63. Sous réserve de cette modification et du maintien du mot « étrangère » sans crochets, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article.

**Article 24 [18]. Participation du représentant du groupe aux procédures [d'insolvabilité] ouvertes [dans le présent État] [en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]]**

64. Aucun appui n'a été apporté à la proposition visant à modifier le titre du projet d'article comme suit : « Participation des représentants du groupe aux procédures d'insolvabilité ».

65. Une proposition tendant à ajouter le membre de phrase « lors de la reconnaissance d'une procédure de planification étrangère » au début du paragraphe 2 n'a pas été suffisamment appuyée.

66. Le Groupe de travail est convenu de supprimer le mot « [insolvabilité] » du paragraphe 1 et du titre du projet d'article pour éviter de limiter la capacité du représentant du groupe à participer à une procédure autre qu'une procédure d'insolvabilité dans l'État adoptant. Il a été rappelé que cette approche plus large serait conforme aux articles 12 et 24 de la LTI. Il a également été convenu qu'il faudrait supprimer du titre du projet d'article les mots « ouverte [dans le présent État] [en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]] ».

67. Sous réserve de ces modifications et du maintien du mot « étrangère » sans crochets, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article.

**Article 25 [19]. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées**

68. Aucun appui n'a été exprimé en faveur d'une proposition faite de supprimer, au paragraphe 1, les mots « et des autres personnes intéressées », l'avis qui a prévalu étant que le projet de guide expliquerait le sens de cette expression.

69. Le Groupe de travail est convenu de déplacer ce projet d'article vers le chapitre premier ou vers un chapitre distinct afin qu'il s'applique à toutes les situations visées par le projet de loi type. Lors du débat qui a suivi, il a été convenu de remplacer le terme « chaque membre du groupe d'entreprises participant » par le membre de phrase « chaque membre du groupe d'entreprises soumis ou participant à la procédure de planification ».

70. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article.

**Article 26 [20]. Approbation d'une solution collective à l'insolvabilité**

71. La proposition visant à déplacer le paragraphe 3 vers le projet d'article 18 n'a pas été appuyée. Le Groupe de travail est convenu de supprimer, au paragraphe 1, les mots « et participe à la procédure de planification [étrangère] » et de déplacer le paragraphe 2 vers le chapitre premier en tant qu'article distinct.

72. Avec ces modifications, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article.

**Chapitre 5. Traitement des créances étrangères**

**Article 27 [21]. Engagement concernant le traitement des créances étrangères : procédure non principale**

73. Le Groupe de travail est convenu d'ajouter les mots « de la procédure principale » à la fin du paragraphe 2. Sous réserve de cette modification, il a approuvé le projet d'article.

74. Le Groupe de travail est convenu de préciser le sens des mots « traitement des créances » dans le projet de guide.

**Article 28 [21 bis]. Pouvoirs d'un tribunal du présent État à l'égard d'un engagement pris conformément à l'article 27**

75. Sous réserve de la modification notée au paragraphe 90 ci-dessous, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article.

**Partie B. Dispositions supplémentaires**

76. On s'est inquiété de l'inclusion des projets d'articles 29 à 31 en tant que dispositions supplémentaires. On se demandait notamment pourquoi et à quelles fins ces dispositions étaient présentées comme supplémentaires. Il a été expliqué qu'une telle approche risquait d'avoir des incidences négatives sur l'incorporation de la loi type et que, en tout état de cause, elle nécessiterait de plus amples explications dans le projet de guide, pour indiquer que si ces dispositions étaient présentées sous la forme de dispositions supplémentaires, c'est qu'elles n'étaient pas acceptables pour tous les États.

77. On a rappelé que le Groupe de travail s'était déjà penché sur ces questions à ses sessions précédentes. On a noté que les paragraphes 25, 26, 205 et 206 du projet de guide précisaient les raisons de la démarche suivie dans les articles 29 à 31.

78. Il a été proposé de supprimer les titres des parties A et B et, plutôt que de diviser le texte en deux parties (A et B), de présenter les articles 29 à 31 dans un nouveau chapitre 6, sous forme de dispositions supplémentaires s'ajoutant aux dispositions du chapitre 5.

79. Le Groupe de travail est convenu de conserver la démarche actuelle pour la présentation des articles 29 à 31, notant que celle-ci était le résultat d'un compromis auquel il était parvenu.

**Article 29 [22]. Engagement concernant le traitement des créances étrangères : procédure principale**

80. Notant que la seule différence entre les projets d'articles 27 et 29 était que le second couvrait les procédures tant principales que non principales et constituait par conséquent une alternative au projet d'article 27, le Groupe de travail est convenu d'ajouter le membre de phrase « Afin de limiter l'ouverture de procédures principales ou » au début du projet d'article, pour rendre la distinction entre les deux projets d'articles plus claire.

81. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article.

**Article 30 [22 bis]. Pouvoirs d'un tribunal du présent État à l'égard d'un engagement pris conformément à l'article 29**

82. Sous réserve de la modification notée au paragraphe 90 ci-dessous, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article.

**Article 31 [23]. Mesures supplémentaires**

83. Le Groupe de travail a approuvé le projet d'article sans modification.

**Partie A. Dispositions fondamentales**

**Chapitre premier. Dispositions générales**

**Préambule et article premier. Champ d'application**

84. Le Groupe de travail a approuvé le préambule sous réserve des modifications proposées aux paragraphes 1 et 2 du document [A/CN.9/WG.V/WP.161](#), et le projet d'article 1 sans modification.

## Article 2. Définitions

85. Il a été convenu de modifier le chapeau du projet d'article, qui se lirait : « Aux fins de la présente Loi : ».

86. La suggestion tendant à remplacer la dernière partie de la définition a) (« entreprise »), à savoir « et à laquelle le droit de l'insolvabilité peut s'appliquer », par le membre de phrase « faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité » n'a pas été appuyée.

87. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait décidé de modifier la définition f) (« solution collective à l'insolvabilité ») (voir point d) du paragraphe 50 ci-dessus). Outre cette modification, il est convenu d'ajouter les mots « une proposition ou » avant les mots « une série de propositions » dans cette définition.

88. S'agissant de la définition g) (« procédure de planification »), il a été proposé de modifier l'alinéa ii) comme suit : « Il y ait des chances que le membre du groupe d'entreprises faisant l'objet de la procédure d'insolvabilité soit un participant nécessaire et à part entière d'une solution collective à l'insolvabilité ». On a expliqué que, telle qu'elle était actuellement formulée, la définition couvrirait une suite d'événements et que l'on ne pouvait pas savoir, avant ou au début de la procédure de planification, si le membre du groupe d'entreprises serait une partie intégrante et indispensable de la solution collective à l'insolvabilité. Rappelant qu'il y avait encore d'autres points à régler au sujet de cette définition (voir par. 41 à 44 ci-avant), le Groupe de travail a reporté l'examen de cette proposition.

89. Le Secrétariat a été prié de déterminer si la définition j) (« représentant étranger ») était nécessaire, compte tenu des modifications qu'il avait été convenu d'apporter au projet de loi type à la session en cours, et de la supprimer le cas échéant. Il a aussi été prié d'assurer un usage cohérent du terme « centre de ses intérêts principaux ».

90. Pendant la discussion qui a suivi, il a été convenu de supprimer la définition j) (« représentant étranger ») et, dans les projets d'articles 28 et 30, de remplacer les mots « si un représentant étranger d'un membre du groupe d'entreprises » par les mots « si un représentant de l'insolvabilité ».

91. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article, à l'exception de la définition du terme « procédure de planification », qu'il a décidé de finaliser ultérieurement.

92. Il a par la suite été proposé d'ajouter l'alinéa suivant à la définition de « procédure de planification » : « iv) Sous réserve des exigences énoncées aux paragraphes g) i) à g) iii), le tribunal peut reconnaître en tant que procédure de planification une procédure qui a été approuvée par un tribunal ayant compétence à l'égard d'une procédure principale dont fait l'objet un membre d'un groupe d'entreprises, en vue d'élaborer une solution collective à l'insolvabilité au sens de la présente Loi. »

93. On s'est inquiété de l'idée qu'une procédure de planification pourrait être distincte de la procédure principale. Certaines délégations étaient d'avis qu'il serait difficile d'accepter l'alinéa supplémentaire proposé sans en avoir tout d'abord mesuré l'incidence sur d'autres parties du projet de loi type. Il a été estimé que la meilleure solution serait d'inclure, avant l'alinéa proposé, un libellé susceptible de se lire comme suit : « *[Les États peuvent envisager d'étendre la portée de la procédure de planification en adoptant la disposition suivante]* ».

94. Tout en appuyant le libellé proposé de l'alinéa supplémentaire, certaines délégations se sont également dites en faveur de la proposition selon laquelle cet alinéa devrait figurer dans le projet de loi type sous forme d'option à envisager par les États adoptants. Selon d'autres délégations, il fallait inclure ce nouvel alinéa sans y adjoindre le libellé supplémentaire entre crochets proposé au paragraphe 93 ci-dessus et aborder dans le projet de guide les considérations dont les États adoptants pourraient souhaiter tenir compte pour l'incorporation de cet alinéa supplémentaire.

95. On s'est demandé à quel tribunal il était fait référence au début de l'alinéa proposé et également à quel moment la procédure de planification était considérée comme formée. On s'est également inquiété du fait que le libellé proposé ne traduisait pas toutes les différences entre les fonctions de représentant du groupe et celles qui relevaient déjà du coordonnateur d'une procédure de coordination dans un pays.

96. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé la définition du terme « procédure de planification », sous réserve de l'ajout du libellé supplémentaire proposé au paragraphe 92 ci-dessus (qui figurerait après l'alinéa iii) mais ne serait pas numéroté iv)) et des modifications proposées au paragraphe 88 ci-dessus. Le Secrétariat a été prié d'apporter à cet alinéa les modifications rédactionnelles voulues, d'inclure dans le projet de guide un commentaire approprié relatif à cette disposition, et d'assurer la cohérence terminologique, notamment en ce qui concerne le terme « procédure principale » tel qu'il est défini au projet d'article 2 k).

97. On a fait observer que, du fait de l'introduction d'un nouvel alinéa dans la définition du terme « procédure de planification », il faudrait préciser si l'expression « un ou plusieurs autres membres du groupe d'entreprises » (qui figurait dans la définition) serait appropriée pour le nouveau libellé. Cette proposition n'a pas été appuyée.

### **Article 3. Obligations internationales du présent État**

98. Le Groupe de travail a approuvé le projet d'article sans modification.

### **Article 4 [2 bis]. Compétence de l'État adoptant**

99. Les avis ont divergé quant à la question de savoir s'il convenait de conserver la variante 1 ou 2 du paragraphe c). On s'est interrogé sur la pertinence des paragraphes b) et c), dans la mesure où le paragraphe a) traitait déjà des points qu'ils abordaient.

100. Les avis ont aussi divergé sur la question de savoir si le paragraphe c), indépendamment de la variante retenue, devait faire référence à l'insolvabilité ou aux difficultés financières. Certaines délégations ont exprimé une préférence pour les difficultés financières, ce terme devant toutefois être expliqué dans le projet de guide. Selon un autre avis, on pourrait conserver les deux termes, en insérant la conjonction « ou » entre les deux. Selon un autre avis encore, l'option retenue dépendrait de la variante choisie. En effet, il serait peut-être plus approprié de faire référence aux difficultés financières dans la variante 1, et à l'insolvabilité dans la variante 2.

101. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver la variante 2 du paragraphe c) en supprimant la partie suivant le membre de phrase « si une telle procédure est nécessaire ou exigée ». Sous réserve de cette modification, il a approuvé le projet d'article.

### **Article 5 [2 quater]. Tribunal ou autorité compétent**

102. Le Groupe de travail a approuvé le libellé suivant du projet d'article :

#### **« Article 5. Tribunal ou autorité compétent**

Les fonctions visées dans la présente Loi relatives à la reconnaissance d'une procédure de planification étrangère et à la coopération avec les tribunaux, les représentants de l'insolvabilité et tout représentant désigné du groupe sont exercées par *[préciser le tribunal, les tribunaux, l'autorité ou les autorités compétents pour s'acquitter de ces fonctions dans l'État adoptant]*. »

### **Article 6 [2 ter]. Exception d'ordre public et Article 7. Interprétation**

103. Le Groupe de travail a approuvé ces projets d'articles sans modification.

### **Disposition supplémentaire à intégrer au projet de loi type**

104. Le Groupe de travail est convenu d'inclure une nouvelle disposition dans le projet de loi type, à l'endroit approprié, en s'inspirant de l'article 16-2 de la LTI. Il était entendu que cette disposition serait complétée en ajoutant dans le projet de guide un commentaire semblable au commentaire correspondant figurant dans le Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la LTI.

## **B. Examen du projet de guide pour l'incorporation (A/CN.9/WG.V/WP.162)**

105. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de traduire dans le projet de guide les modifications qu'il était convenu d'apporter au projet de loi type à la session en cours, en particulier en ajoutant des explications qui accompagneraient le nouvel alinéa ajouté à la définition g) (procédure de planification) (voir par. 96 ci-dessus), en apportant les modifications qui s'imposaient au chapitre 3 et en rendant compte de l'élargissement de la portée du chapitre 2.

106. Le Secrétariat a été prié d'examiner les modifications suivantes à apporter au projet de guide :

- a) Au paragraphe 2, ajouter deux concepts qui en étaient absents, relatifs à l'accès aux tribunaux étrangers et à la reconnaissance de la solution collective à l'insolvabilité, comme suit ;
  - i) À la fin du paragraphe 2 c), ajouter les mots « et l'accès aux tribunaux étrangers pour les membres et les représentants du groupe d'entreprises » ;
  - ii) À la fin du paragraphe 2, ajouter un nouvel alinéa h), qui ferait référence à l'élaboration et à la reconnaissance d'une solution collective à l'insolvabilité ;
- b) Au paragraphe 3, supprimer le mot « multiples » après « les procédures d'insolvabilité » ;
- c) Dans la seconde phrase du paragraphe 21, remplacer les mots « s'appuie sur les » par « conformément à la démarche adoptée dans la LTI, elle devrait être interprétée en se référant aux » ;
- d) Au paragraphe 25, préciser que les dispositions supplémentaires sont destinées aux États souhaitant adopter un traitement plus ambitieux à l'égard des créances de créanciers étrangers ;
- e) Au paragraphe 38, préciser les raisons susceptibles d'expliquer le fait que les fonctions de représentant de l'insolvabilité et de représentant du groupe ne soient pas remplies par une seule et même personne. Il a été noté que, ainsi qu'on l'indiquait au paragraphe 102 du projet de guide, des conflits d'intérêts pourraient être au nombre de ces raisons ;
- f) Dans la première phrase du paragraphe 42, remplacer le terme « procédure principale » par « procédure de planification » ;
- g) Au paragraphe 43, indiquer que la possibilité d'exclure les dispositions en question de la loi type n'aurait aucune incidence sur celle-ci ;
- h) Dans la partie du projet de guide consacrée au chapitre 4 de la loi type, indiquer qu'il faut faire preuve de prudence, compte tenu de l'ajout d'un nouvel alinéa à la définition g) (voir par. 96 ci-dessus), puisqu'il est possible que la procédure de planification ne soit pas la procédure principale ;
- i) Aligner le commentaire concernant l'article 3 sur le texte équivalent du Guide pour l'incorporation de la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, en particulier en ce qui concerne les accords contraignants avec les parties non étatiques ;

- j) Aux paragraphes 46 et 48, remplacer le mot « interne » par le mot « national » pour qualifier le droit ;
- k) Revoir l'exemple mentionné au paragraphe 50 en mettant l'accent sur le centre des intérêts principaux du membre du groupe plutôt que sur le pays où celui-ci a son établissement ;
- l) Ajouter, au paragraphe 59, des exemples d'éventuelles exceptions d'ordre public tirés du Guide pour l'incorporation de la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité qui avaient trait à des atteintes à la sécurité ou à la souveraineté de l'État ;
- m) Préciser, dans les indications relatives au chapitre 2, que les États adoptants pouvaient utiliser d'autres outils encore pour la coordination et la coopération ;
- n) Remplacer, dans la première phrase du paragraphe 67, les mots « autorise le tribunal à coopérer » par « exige du tribunal qu'il coopère », et préciser, dans la dernière phrase, qu'il était fait référence à la valeur des biens et des activités des membres concernés du groupe d'entreprises et du groupe d'entreprises dans son ensemble ;
- o) Fournir des exemples pour illustrer le membre de phrase « soit directement, soit par l'intermédiaire » figurant à l'article 8-1 ;
- p) Fournir des exemples pour illustrer la référence à la « production croisée » figurant dans le projet d'article 9 j) ;
- q) Préciser la référence à l'« organe » figurant dans le projet d'article 9 e) ;
- r) Inclure, dans le commentaire relatif à l'article 11, une formule encourageant la tenue de conférences préalables aux audiences, qui pourrait se lire comme suit : « Il est généralement recommandé de convenir, avant la tenue de telles audiences coordonnées, de procédures concernant notamment les compétences et limitations de la compétence de tout participant ou toute autorité. » ;
- s) Fournir des exemples pour illustrer le terme « autorités » utilisé dans le projet de guide (par exemple, auxiliaires de justice) ;
- t) Préciser le libellé du paragraphe 84 en incluant, à l'emplacement qu'il conviendrait, les mots « conformément à la présente Loi type » ;
- u) Préciser plus clairement dans le guide que le commentaire relatif à l'article 12 s'appliquait également à l'article 13 ;
- v) Remplacer une partie du commentaire relatif à l'article 15 par un renvoi au guide pratique ;
- w) Souligner, au paragraphe 90, que les accords dont il était question seraient utiles pour l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité ;
- x) Ajouter, au paragraphe 90, une phrase qui pourrait se lire comme suit : « L'article 15 n'exige pas qu'un tel accord soit approuvé par le tribunal, laissant cette question au droit interne et à la décision du représentant concerné. » ;
- y) Fournir des exemples pour illustrer le sens du terme « biens et activités », qui était utilisé tout au long du projet de loi type (par exemple, le fait que le membre d'un groupe d'entreprises peut avoir des locaux appartenant à une entité, tandis que les employés et les services de comptabilité peuvent être fournis par un tiers) ;
- z) Supprimer, au paragraphe 153, le texte en italique placé entre crochets. Il était entendu qu'il faudrait utiliser de manière cohérente, dans le projet de loi type, la formule « faisant l'objet [...] et y participant » lorsque l'on entendait faire référence à un membre d'un groupe d'entreprises qui à la fois faisait l'objet de la procédure principale et participait à la procédure de planification ;

aa) Ajouter, au paragraphe 159, une référence à la convenance (ou la commodité) ;

bb) Remplacer, au paragraphe 161, le mot « mois » par le mot « semaines » ;

cc) Reformuler la seconde phrase du paragraphe 167 comme suit : « Par conséquent, le texte ne prend pas position quant à la question de savoir si les conséquences de la législation étrangère sont importées dans le système d'insolvabilité de l'État adoptant, ou si les mesures disponibles dans la procédure étrangère englobent les mesures disponibles en vertu de la législation de l'État adoptant. » ;

dd) Préciser qui pourraient être les « autres personnes intéressées » dont il est fait état au projet d'article 25 ;

ee) Expliquer le sens des mots « suffisamment protégés », qui figuraient à la fin du paragraphe 1 du projet d'article 25 ; et

ff) Expliquer pourquoi l'adjectif « étranger » était conservé dans certaines dispositions du projet de loi type, mais pas dans d'autres.

107. La proposition tendant à supprimer la référence aux procédures concurrentes au paragraphe 68 n'a pas été appuyée.

108. Aucun appui n'a été exprimé en faveur de la proposition tendant à ajouter, à la fin du paragraphe 179, la phrase suivante : « Les intérêts de ces créanciers pourraient toutefois être pris en compte dans la mesure où le tribunal doit tenir compte des intérêts des "autres personnes intéressées" ». La proposition tendant à ajouter la phrase : « Ils sont aussi pris en compte en vertu de l'article 27 et de l'article supplémentaire 29 » n'a pas non plus été appuyée.

### **C. Questions relatives à l'incorporation de la Loi type**

109. Le Groupe de travail a appuyé, à l'unanimité, l'élaboration, par le Secrétariat, d'un document d'orientation qui expliquerait aux États adoptants la manière dont la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises pourrait être incorporée dans le droit interne à côté de la Loi type sur l'insolvabilité internationale et de la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité. Le Secrétariat a été prié d'élaborer dès que possible ce document, en consultant des experts, le cas échéant. On a noté à ce sujet qu'il faudrait peut-être examiner la partie relative à la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises une fois que le texte en aurait été finalisé et adopté. Il a été généralement estimé qu'il n'était pas nécessaire que le Groupe de travail intervienne pour approuver ce projet. On a fait valoir qu'il serait utile d'ajouter ultérieurement, dans ce document d'orientation, des indications concernant l'expérience tirée de l'incorporation de ces instruments.

### **D. Décisions du Groupe de travail concernant le projet de loi type et le projet de guide pour l'incorporation**

110. Le Groupe de travail a approuvé le texte du projet de loi type annexé au présent rapport et a prié le Secrétariat de le distribuer, pour observations, aux États et aux organisations internationales invitées à participer à ses sessions. Il a dit s'attendre à ce que le projet de loi type, de même que les éventuels commentaires qu'il recevrait des États et des organisations internationales, puissent être transmis à la Commission, afin que la Loi type puisse être finalisée et adoptée à sa cinquante-deuxième session, en 2019.

111. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de revoir le projet de guide en tenant compte des changements qu'il avait été convenu d'apporter à la session en cours. Il a dit s'attendre à ce que la version révisée du projet de guide puisse être examinée lors de sa session suivante, puis transmise à la Commission en vue d'être finalisée et

adoptée en même temps que le projet de loi type. Il était entendu que le temps manquerait pour réviser une nouvelle fois le projet de guide entre la prochaine session du Groupe de travail et l'examen par la Commission, en juillet 2019, et que, par conséquent, toute modification qu'il serait convenu d'apporter au projet de guide serait simplement indiquée dans le rapport du Groupe de travail en vue de l'examen dudit projet par la Commission.

## **V. Obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe**

112. Le Groupe de travail est convenu d'apporter au document [A/CN.9/WG.V/WP.153](#) les modifications suivantes :

- a) Utiliser l'expression « solution collective à l'insolvabilité » tout au long du texte ;
- b) Ajouter un glossaire des termes pertinents tirés du projet de loi type ;
- c) Conserver le paragraphe 1 f) de la recommandation 268 sans les crochets ;
- d) Supprimer « [et] » après l'alinéa d) et conserver « et » après l'alinéa e) sans les crochets ;
- e) Remplacer le mot « parties » par « personnes » dans la recommandation 270 b) ;
- f) Remplacer le texte qui figure entre crochets au paragraphe 7 par un libellé du type : « En ne comprenant pas la complexité des obligations de l'administrateur, on risque de provoquer l'échec que l'on cherche à éviter » ;
- g) Au paragraphe 11, remplacer la première phrase par ce qui suit : « Pour déterminer ce qui est dans l'intérêt du membre du groupe qu'il dirige, l'administrateur peut évaluer et prendre en compte différents intérêts. Ces intérêts peuvent également inclure les intérêts d'autres membres du groupe, ou du groupe dans son ensemble, lorsque ces derniers sont également compatibles avec ceux du membre du groupe qu'il dirige. » ; et
- h) Supprimer, dans la première phrase du paragraphe 27, les mots « convenu avec les autres administrateurs ».

113. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé le texte qui figure dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.153](#) et prié le Secrétariat de transmettre le texte révisé à la Commission pour qu'elle en établisse la version définitive et l'adopte à sa prochaine session, en 2019.

## **VI. Insolvabilité des MPME : examen d'un projet de texte sur un régime d'insolvabilité simplifié ([A/CN.9/WG.V/WP.163](#))**

### **A. Déclarations générales**

114. Certaines délégations ont rappelé le mandat donné au Groupe de travail sur la question de l'insolvabilité des MPME, selon lequel il fallait que le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité serve de point de départ aux discussions. Il a été exprimé l'avis que le document [A/CN.9/WG.V/WP.163](#) était utile à cette fin, puisqu'il suivait la structure et les recommandations du Guide législatif.

115. On a fait observer que l'examen de ce document aiderait à recenser les questions qui n'étaient pas traitées dans le Guide législatif, ainsi que celles qui justifieraient un traitement différent dans le contexte de l'insolvabilité des MPME. Les garanties personnelles et les procédures parallèles applicables aux MPME et aux dirigeants ont

été citées comme exemples de questions non traitées dans le Guide législatif, mais qu'il faudrait traiter en détail dans le contexte de l'insolvabilité des MPME.

116. D'autres délégations se sont demandé si le texte qui constituerait le fruit des travaux devrait donner lieu à l'adoption de nouvelles recommandations qui modifieraient d'une manière ou d'une autre les recommandations existantes. Il a été noté que bien que l'on puisse utiliser les termes et concepts employés de longue date et les principes généralement applicables du Guide législatif, on pourrait limiter les travaux aux dispositions essentielles, notamment le régime de non-dessaisissement du débiteur et les garanties contre les abus. Il a été exprimé l'avis qu'il serait possible d'élaborer une recommandation unique qui traiterait des problèmes que rencontrent couramment les MPME faisant face à des difficultés financières et des solutions que proposent les législations à travers le monde.

## **B. Forme d'un éventuel document relatif à l'insolvabilité des MPME**

117. Il a été suggéré d'envisager, pour la forme que pourrait prendre le document final, diverses options allant d'une annexe au Guide législatif à un document distinct. Certaines délégations ont estimé qu'il était prématuré de décider de la forme définitive du document à établir, soulignant la nécessité de s'attacher d'abord à trouver des solutions adaptées pour les bénéficiaires visés.

## **C. Portée et orientation**

118. L'avis a été exprimé qu'il pourrait s'avérer nécessaire de définir le terme micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) ; en effet, la possibilité de recours à certains mécanismes de résolution des difficultés financières pourrait dépendre de la taille de l'entité. De l'avis général, même s'il serait impossible de définir les entités qui pourraient bénéficier d'un régime d'insolvabilité simplifié, les travaux devraient être axés en premier lieu sur les besoins des micro- et petites entreprises.

119. Conformément à la démarche adoptée par le Groupe de travail I de la CNUDCI (MPME), il a été convenu de continuer à faire porter les délibérations essentiellement sur les caractéristiques et les outils d'un régime d'insolvabilité simplifié plutôt que sur les entités qui pourraient bénéficier de ceux-ci.

## **D. Commentaires relatifs aux éventuelles recommandations**

### **1. Encadré figurant sous le paragraphe 30**

120. Les objectifs clefs énumérés au paragraphe 1 *bis* ont été jugés pertinents aux fins d'un régime d'insolvabilité simplifié, pour compléter ceux qui figuraient dans la recommandation 1 du Guide législatif, même s'il a été estimé que l'application des recommandations 1 g) et 1 h) pourrait revêtir une importance moindre pour un régime d'insolvabilité simplifié. Pour faire suite à cette remarque, on a fait observer que ces objectifs seraient applicables, mais que des moyens différents pourraient être conçus pour permettre aux petits débiteurs de les atteindre. Il a été souligné que les travaux devraient préserver l'équilibre qui existait dans le Guide législatif entre les intérêts des créanciers et ceux des débiteurs.

121. On a estimé que la recommandation 2 était adéquate dans le contexte d'un régime d'insolvabilité simplifié. Outre des procédures de liquidation et de redressement simplifiées, l'importance des procédures extrajudiciaires et hybrides a été soulignée pour ce qui était de simplifier l'insolvabilité. Si elles ne relevaient pas nécessairement du droit de l'insolvabilité, ces procédures étaient néanmoins considérées comme des moyens de parvenir à un redressement ou une liquidation efficaces, et il était donc essentiel de les examiner dans ce contexte.

122. Selon un autre point de vue, dans certains pays, les procédures judiciaires s'étaient révélées plus efficaces que d'autres types de mécanismes. Il a été expliqué que certaines conditions préalables devaient être en place pour que les procédures extrajudiciaires et hybrides donnent de bons résultats, notamment des incitations visant à encourager les institutions financières à négocier la restructuration des dettes et à fournir des moratoires. Le point de vue a été exprimé que ces procédures étaient généralement mieux adaptées aux moyennes et grandes entreprises. D'autres délégations ont donné des exemples d'incitations déjà disponibles dans le secteur financier pour négocier la restructuration des dettes avec les petits débiteurs ; cependant, pour que ces mesures soient efficaces, il fallait tenir compte des incidences fiscales potentielles de toute remise de dette. Il a été noté que, dans d'autres pays, l'expérience des procédures administratives extrajudiciaires et de la médiation supervisée par les tribunaux s'était révélée positive.

123. En ce qui concerne la recommandation 5, on a estimé que les considérations internationales seraient inutiles pour la majorité des micro- et petites entreprises. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, on pouvait malgré tout considérer que la recommandation restait pertinente puisque des cas d'insolvabilité internationale pouvaient survenir, particulièrement s'agissant d'entreprises de taille moyenne.

124. Plusieurs délégations étaient d'avis que les caractéristiques communes du droit de l'insolvabilité énumérées dans la recommandation 7 s'appliqueraient aussi dans le contexte d'un régime d'insolvabilité simplifié. Selon un autre avis, la recommandation 7 pourrait être complétée par des caractéristiques propres à un régime d'insolvabilité simplifié. Il a été jugé essentiel de souligner que toute solution devait être simple, pratique et économique, tout en respectant l'équilibre entre les intérêts des débiteurs et des créanciers.

125. Le point de vue a été exprimé que les recommandations 255 à 266 sur les obligations des administrateurs seraient pertinentes dans le cadre d'efforts visant à sensibiliser davantage les dirigeants de MPME à leurs obligations au cours de la période précédant l'insolvabilité.

126. Différents points de vue ont été exprimés quant à savoir si un régime d'insolvabilité simplifié devrait prévoir une coordination étroite entre des procédures d'insolvabilité connexes (recommandations 202 à 210). Certaines délégations étaient d'avis que les lois nationales relatives à l'insolvabilité et à la faillite ainsi que les procédures civiles couvriraient suffisamment cette possibilité, tandis que d'autres pensaient qu'il serait souhaitable d'inclure une recommandation qui aborderait ce point spécifiquement dans le contexte d'un régime d'insolvabilité simplifié. Il a été expliqué que la législation de certains pays ne permettrait pas nécessairement une telle coordination et que certains pays pourraient ne pas disposer de lois portant sur la faillite des personnes physiques.

## **2. Encadré figurant sous le paragraphe 56**

127. L'avis a été exprimé que les recommandations 160 à 168 étaient pertinentes pour les procédures hybrides mais pas pour les procédures extrajudiciaires. Le terme « hybride » a été estimé déroutant et il a été proposé d'en utiliser un autre. On s'est également inquiété de l'utilisation du terme « petits créanciers ».

128. S'agissant de la recommandation 160, le Groupe de travail a examiné la question de savoir si les procédures hybrides ne pourraient être lancées que sur demande du débiteur, ou bien aussi d'un créancier. On a jugé qu'il conviendrait d'envisager les deux possibilités.

129. Les avis divergeaient quant au rôle des tribunaux en ce qui concerne les procédures hybrides. Il a été noté que le Guide législatif proposait une définition large du terme « tribunal », englobant non seulement les autorités judiciaires, mais également d'autres autorités compétentes pour contrôler ou surveiller les procédures d'insolvabilité (voir définition i) du glossaire du Guide législatif). Il a été noté que, dans les procédures hybrides, l'intervention d'autres autorités, plutôt que des

tribunaux traditionnels, pourrait suffire à assurer la protection, les garanties et la confiance nécessaires. Il a en outre été noté que ces autorités pourraient jouer le rôle de médiateur institutionnel ou être habilitées à contraindre les parties à négocier et à conclure des accords de règlement, ou à créer des incitations les y encourageant. On a souligné la nature purement contractuelle des procédures extrajudiciaires, lesquelles ne relèvent pas du droit de l'insolvabilité pour être exécutoires.

130. On a souligné l'importance des outils pédagogiques, de l'appui économique et de l'apport d'une assistance opportune aux petits débiteurs, notamment sous la forme de modèles et de la participation de tiers. Il a été généralement admis qu'il serait irréaliste de s'attendre à ce que les petits créanciers soient en mesure de préparer un plan de redressement solide sans l'aide de tiers.

131. On a estimé qu'il serait utile de concevoir des mécanismes susceptibles d'aider les petits débiteurs à éviter d'avoir à faire face à l'opprobre lié à l'insolvabilité, notamment en prévoyant des exceptions aux obligations de divulgation publique et en définissant des critères d'ouverture appropriés, même s'il a été noté que le fait de limiter la divulgation pourrait soulever des questions politiques sensibles. Il a également été estimé qu'il était important de préciser les conditions dans lesquelles on aurait recours aux procédures d'insolvabilité ordinaires lorsque d'autres procédures (extrajudiciaires, hybrides et autres) étaient disponibles.

132. Il a été reconnu que différents types de procédures relevaient de chacune des catégories (extrajudiciaire, hybride et judiciaire) et le Secrétariat a été prié de les décrire plus en détail.

### **3. Encadré figurant sous le paragraphe 62**

133. On a jugé acceptable l'approche proposée pour la rédaction d'une recommandation relative aux procédures accélérées, sous réserve qu'il soit possible de prévoir des exceptions au nombre autorisé de prorogations des délais prévus par défaut. On a jugé les autres recommandations mentionnées dans cette section adéquates dans le contexte d'un régime d'insolvabilité simplifié.

### **4. Encadré figurant sous le paragraphe 78**

134. On s'est inquiété de toute proposition tendant à limiter le droit des créanciers de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un petit débiteur. L'avis a aussi été exprimé qu'il faudrait prévoir des exceptions au droit du créancier de demander l'ouverture d'une telle procédure, par exemple dans les cas où le débiteur n'avait aucun actif. On a noté que dans certains pays, les créanciers n'avaient pas le droit de demander l'ouverture d'une procédure de liquidation dans le cas visé dans la recommandation 16 b). Par ailleurs, dans certains pays, les créanciers qui faisaient un usage abusif de leur droit de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité étaient passibles de sanctions. Néanmoins, il a été généralement convenu que les créanciers devraient disposer d'un mécanisme pour engager les procédures.

135. Il a été convenu que le non-dessaisissement du débiteur devrait être la situation par défaut. Néanmoins, on a aussi reconnu que certaines exceptions à cette règle pouvaient être justifiées, notamment lorsque le débiteur avait besoin de l'assistance d'un professionnel de l'insolvabilité dans des situations plus complexes. On a mentionné divers mécanismes pour rémunérer le professionnel fournissant de tels services, notamment un montant fixe prélevé sur la vente des actifs en cas de liquidation, ou des versements successifs à partir des rentrées futures en cas de redressement. On a noté que dans certains pays, c'était le tribunal, plutôt que le représentant de l'insolvabilité, qui aidait les petits débiteurs pour la vente des actifs et les autres étapes de la liquidation ou du redressement, et que des fonds publics étaient disponibles pour les cas où le débiteur n'avait aucun actif.

**5. Encadré figurant sous le paragraphe 99**

136. De manière générale, il a été estimé que les recommandations mentionnées dans cette section étaient adéquates dans le contexte d'un régime d'insolvabilité simplifié, sous réserve de certaines conditions, notamment la possibilité de placer, au besoin, le débiteur sous contrôle, pour autant que cela n'entraîne pas de coûts trop élevés. Il a été dit que, pour éviter les abus, les débiteurs devraient être tenus de prouver, lors de l'ouverture d'une procédure de redressement, que la poursuite de leurs activités présentait un intérêt. Par ailleurs, on a suggéré de revoir les recommandations qui exigeaient une déclaration de divulgation et simplifiaient certaines exigences procédurales, par exemple en remplaçant les exigences en matière de vote par une homologation par le tribunal. On a noté que les cas où une action en annulation était requise, action traitée dans la recommandation 93, pouvaient justifier le recours à une procédure ordinaire et, partant, l'intervention d'un représentant de l'insolvabilité.

**6. Encadré figurant sous le paragraphe 104**

137. On a jugé la recommandation 158 suffisante, en précisant toutefois que la procédure de liquidation ne conviendrait pas pour des personnes physiques. De manière générale, on a dit souhaiter préserver une certaine souplesse dans la conversion d'un type de procédure en un autre.

**7. Encadré figurant sous le paragraphe 111**

138. On a jugé les recommandations mentionnées dans cette section applicables dans le contexte d'un régime d'insolvabilité simplifié, avec quelques exceptions. Ainsi, on a reconnu qu'il faudrait peut-être exclure certains actifs, qui n'étaient généralement pas exclus de la masse de l'insolvabilité, afin de favoriser un nouveau départ.

**8. Encadré figurant sous le paragraphe 114**

139. On a jugé les recommandations mentionnées dans cette section applicables dans le contexte d'un régime d'insolvabilité simplifié, à l'exception de la partie de la seconde phrase de la recommandation 63 qui faisait référence à l'approbation du créancier.

**9. Encadré figurant sous le paragraphe 123**

140. De manière générale, un appui a été exprimé en faveur de l'application des recommandations 194 à 196 aux petits débiteurs. On a évoqué la possibilité de prévoir l'équivalent d'une décharge pour les petits débiteurs qui étaient des personnes morales, ainsi que la nécessité de veiller à ce que certains types de dettes soient exclus de la décharge et d'aborder la question des abus, notamment le recours répété à des procédures d'insolvabilité dans le but d'obtenir une décharge. On a noté qu'il faudrait établir des critères clairs pour différencier les types de dettes susceptibles de bénéficier d'une décharge de celles qui ne l'étaient pas.

141. Les avis ont divergé quant à savoir si un régime d'insolvabilité simplifié devait traiter de questions qui pouvaient dépasser le cadre de la loi sur l'insolvabilité, telles que l'accès au crédit après une décharge, même si l'on a noté que l'un des objectifs de ce régime, qui étaient énumérés dans le projet de recommandation 1 *bis*, était d'instaurer des conditions favorables à un nouveau départ pour les débiteurs.

**10. Autres questions**

142. On a noté que la coordination de procédures parallèles, le traitement des garanties personnelles et le traitement d'une dette existant avant l'ouverture comptaient parmi les autres questions qu'il importerait d'examiner dans le contexte d'un régime d'insolvabilité simplifié.

## **E. Commentaires relatifs au projet de commentaire**

143. On a estimé ce qui suit : a) le commentaire devrait noter le caractère informel non seulement de nombreux petits débiteurs, mais aussi de leurs créanciers ; b) la première phrase du paragraphe 19 devrait indiquer que les régimes d'insolvabilité formels de certains pays avaient été conçus en ayant à l'esprit les petits débiteurs ; c) il faudrait revoir s'il convenait d'inclure l'avant-dernière phrase du paragraphe 25 ; d) le commentaire devrait adopter une approche plus équilibrée en évitant de se concentrer exclusivement sur le débiteur ; e) le paragraphe 49 devrait traiter des conséquences juridiques de l'ouverture de procédures, et notamment du fait que le tribunal pouvait imposer aux parties concernées de régler leur différend ; f) le paragraphe 58 devrait aussi mentionner les cas où le débiteur n'avait aucun actif, en envisageant une approche selon laquelle une déclaration produirait des conséquences juridiques automatiques, dont la clôture immédiate de la procédure ; g) le commentaire devrait indiquer que certains groupes de créanciers (par exemple les employés) pouvaient être plus vulnérables que d'autres ; et h) il faudrait reformuler l'avant-dernière phrase du paragraphe 58 pour promouvoir la transparence en exigeant la présentation de preuves, qui ne devraient pas nécessairement être certifiées et pourraient être fournies en ligne.

## Annexe

# Projet de loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises

## Partie A. Dispositions fondamentales

### Chapitre premier. Dispositions générales

#### Préambule

La présente Loi a pour objet d'offrir des mécanismes efficaces pour traiter les affaires d'insolvabilité internationale touchant les membres d'un groupe d'entreprises, afin de promouvoir les objectifs suivants :

- a) Assurer la coopération entre les tribunaux et autres autorités compétentes du présent État et ceux d'États étrangers qui interviennent dans ces affaires ;
- b) Assurer la coopération entre les représentants de l'insolvabilité désignés dans le présent État et ceux qui ont été désignés dans des États étrangers dans le cadre de ces affaires ;
- c) Permettre l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité pour tout ou partie d'un groupe d'entreprises ainsi que la reconnaissance et la mise en œuvre internationales de cette solution dans plusieurs États ;
- d) Administrer équitablement et efficacement les procédures d'insolvabilité internationale visant les membres d'un groupe d'entreprises, de manière à protéger les intérêts de tous les créanciers de ces membres et des autres personnes intéressées, y compris les débiteurs ;
- e) Protéger et optimiser la valeur combinée globale des biens et des activités des membres d'un groupe d'entreprises touchés par l'insolvabilité et du groupe d'entreprises dans son ensemble ;
- f) Faciliter le sauvetage des groupes d'entreprises en difficulté financière de manière à protéger les investissements et à préserver les emplois ; et
- g) Protéger suffisamment les intérêts des créanciers de chaque membre d'un groupe d'entreprises participant à une solution collective à l'insolvabilité et des autres personnes intéressées.

#### Article premier. Champ d'application

1. La présente Loi s'applique aux groupes d'entreprises dont un ou plusieurs membres font l'objet de procédures d'insolvabilité, et porte sur la conduite et l'administration de ces procédures et la coopération internationale entre celles-ci.
2. La présente Loi ne s'applique pas à une procédure concernant *[désigner tous types d'entités, telles que les banques ou compagnies d'assurance, qui sont soumises à un régime spécial en matière d'insolvabilité dans le présent État et que ce dernier souhaite exclure du champ d'application de la présente Loi]*.

#### Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Loi :

- a) Le terme « entreprise » désigne toute entité, quelle que soit sa forme juridique, qui exerce des activités économiques et à laquelle la loi sur l'insolvabilité peut s'appliquer ;
- b) Le terme « groupe d'entreprises » désigne deux entreprises ou plus liées entre elles par un contrôle ou une participation importante ;

c) Le terme « contrôle » désigne la capacité de décider, directement ou indirectement, des politiques opérationnelles et financières d'une entreprise ;

d) Le terme « membre d'un groupe d'entreprises » désigne une entreprise qui fait partie d'un groupe d'entreprises ;

e) Le terme « représentant du groupe » désigne une personne ou un organe, même désigné à titre provisoire, autorisé à agir en qualité de représentant d'une procédure de planification ;

f) Le terme « solution collective à l'insolvabilité » désigne une proposition ou une série de propositions élaborées dans le cadre d'une procédure de planification aux fins du redressement, de la vente ou de la liquidation de tout ou partie des biens et activités d'un ou de plusieurs membres d'un groupe d'entreprises, avec l'objectif de protéger, de préserver, de réaliser ou d'accroître la valeur combinée globale de ces membres ;

g) Le terme « procédure de planification » désigne une procédure principale ouverte à l'encontre d'un membre d'un groupe d'entreprises, sous réserve que :

i) Un ou plusieurs autres membres du groupe participent à cette procédure principale aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité ;

ii) le membre du groupe faisant l'objet de la procédure principale soit vraisemblablement un élément nécessaire et à part entière de cette solution ; et

iii) Un représentant du groupe ait été désigné ;

Sous réserve des exigences énoncées aux alinéas g) i) à g) iii), le tribunal peut reconnaître en tant que procédure de planification une procédure qui a été approuvée par un tribunal ayant compétence à l'égard d'une procédure principale visant un membre d'un groupe d'entreprises, en vue d'élaborer une solution collective à l'insolvabilité au sens de la présente Loi ;

h) Le terme « procédure d'insolvabilité » désigne une procédure collective judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, régie par une loi relative à l'insolvabilité, dans le cadre de laquelle les biens et les affaires d'un débiteur membre d'un groupe d'entreprises sont ou étaient soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente à des fins de redressement ou de liquidation ;

i) Le terme « représentant de l'insolvabilité » désigne la personne ou l'organe, même désigné à titre provisoire, habilité dans une procédure d'insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur membre d'un groupe d'entreprises, ou à agir en tant que représentant de la procédure d'insolvabilité ;

j) Le terme « procédure principale » désigne une procédure d'insolvabilité qui a lieu dans l'État où le débiteur membre d'un groupe d'entreprises a le centre de ses intérêts principaux ;

k) Le terme « procédure non principale » désigne une procédure d'insolvabilité, autre qu'une procédure principale, qui a lieu dans un État où le débiteur membre d'un groupe d'entreprises a un établissement au sens de l'alinéa l) du présent article ; et

l) Le terme « établissement » désigne tout endroit où le débiteur membre d'un groupe d'entreprises exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens ou des services.

### **Article 3. Obligations internationales du présent État**

En cas de conflit entre la présente Loi et une obligation du présent État découlant d'un traité ou de toute autre forme d'accord auquel cet État et un ou plusieurs autres États sont parties, les dispositions du traité ou de l'accord prévalent.

#### **Article 4. Compétence de l'État adoptant**

Lorsqu'un membre d'un groupe d'entreprises a le centre de ses intérêts principaux dans le présent État, aucune disposition de la présente Loi ne vise à :

- a) Limiter la compétence des tribunaux du présent État en ce qui concerne ce membre ;
- b) Limiter les processus ou procédures (notamment toute autorisation, tout consentement ou toute approbation) requis dans le présent État en ce qui concerne la participation de ce membre à une solution collective à l'insolvabilité en cours d'élaboration dans un autre État ;
- c) Limiter l'ouverture de procédures d'insolvabilité dans le présent État, si celles-ci sont nécessaires ou exigées ; ou
- d) Créer l'obligation d'ouvrir une procédure d'insolvabilité dans le présent État à l'égard de ce membre lorsqu'il n'existe aucune obligation de ce type.

#### **Article 5. Tribunal ou autorité compétent**

Les fonctions visées dans la présente Loi relatives à la reconnaissance d'une procédure de planification étrangère et à la coopération avec les tribunaux, les représentants de l'insolvabilité et tout représentant désigné du groupe sont exercées par *[préciser le tribunal, les tribunaux, l'autorité ou les autorités compétents pour s'acquitter de ces fonctions dans l'État adoptant]*.

#### **Article 6. Exception d'ordre public**

Aucune disposition de la présente Loi n'interdit au tribunal de refuser de prendre une mesure régie par la présente Loi, si ladite mesure serait manifestement contraire à l'ordre public du présent État.

#### **Article 7. Interprétation**

Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

#### **Article 8. Assistance additionnelle en vertu d'autres lois**

Aucune disposition de la présente Loi ne limite le pouvoir d'un tribunal ou d'un représentant de l'insolvabilité de fournir une assistance additionnelle au représentant du groupe en vertu d'autres lois du présent État.

### **Chapitre 2. Coopération et coordination**

#### **Article 9. Coopération et communication directe entre un tribunal du présent État et d'autres tribunaux, des représentants de l'insolvabilité et tout représentant désigné du groupe**

1. En ce qui concerne les questions visées à l'article premier, le tribunal coopère dans toute la mesure possible avec d'autres tribunaux, des représentants de l'insolvabilité et tout représentant désigné du groupe, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant de l'insolvabilité désigné dans le présent État ou d'une personne chargée d'agir suivant les instructions du tribunal.
2. Le tribunal est habilité à communiquer directement avec d'autres tribunaux, des représentants de l'insolvabilité ou tout représentant désigné du groupe, ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

## **Article 10. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément à l'article 9**

Aux fins de l'article 9, tout moyen approprié peut être utilisé pour coopérer dans toute la mesure possible, notamment :

- a) La communication d'informations par tout moyen que le tribunal juge approprié ;
- b) La participation à la communication avec d'autres tribunaux, un représentant de l'insolvabilité ou tout représentant désigné du groupe ;
- c) La coordination de l'administration et de la surveillance des affaires des membres du groupe d'entreprises ;
- d) La coordination de procédures d'insolvabilité concurrentes ouvertes à l'encontre de membres du groupe d'entreprises ;
- e) La désignation d'une personne ou d'un organe chargé d'agir suivant les instructions du tribunal ;
- f) L'approbation et l'application d'accords concernant la coordination de procédures d'insolvabilité visant deux membres ou plus du groupe d'entreprises, y compris lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration ;
- g) La coopération entre tribunaux en ce qui concerne les modalités de répartition et de règlement des frais associés à la coopération et à la communication ;
- h) Le recours à la médiation ou, avec le consentement des parties, à l'arbitrage, pour résoudre tout litige entre les membres du groupe d'entreprises relatif à des créances ;
- i) L'approbation de la production et du traitement des créances entre membres du groupe d'entreprises ;
- j) La reconnaissance de la production croisée de créances par des membres du groupe d'entreprises et leurs créanciers, ou pour leur compte ; et
- k) *[L'État adoptant voudra peut-être énumérer des formes ou des exemples supplémentaires de coopération].*

## **Article 11. Limitation des effets de la communication visée à l'article 9**

1. S'agissant de la communication visée à l'article 9, un tribunal est habilité à exercer sa compétence et ses pouvoirs en toute indépendance et à tout moment en ce qui concerne les questions dont il est saisi et la conduite des parties qui comparaissent devant lui.

2. La participation d'un tribunal à la communication au sens du paragraphe 2 de l'article 9 n'implique :

- a) Aucune renonciation totale ou partielle, de la part du tribunal, à quelque pouvoir, attribution ou autorité que ce soit ;
- b) Aucune décision sur le fond concernant une question portée devant le tribunal ;
- c) Aucune renonciation de la part des parties à leurs droits fondamentaux ou procéduraux ;
- d) Aucune diminution de l'effet des ordonnances rendues par le tribunal ;
- e) Aucune soumission à la compétence d'autres tribunaux participant à la communication ; ni
- f) Aucune limitation, extension ou élargissement de la compétence des tribunaux participant à la communication.

**Article 12. Coordination des audiences**

1. Un tribunal peut tenir une audience en coordination avec un autre tribunal.
2. Le fait que les parties conviennent des conditions qui régiront l'audience coordonnée et que le tribunal approuve cet accord peut permettre de préserver les droits fondamentaux et procéduraux des parties et la compétence du tribunal.
3. Nonobstant la coordination de l'audience, le tribunal reste tenu de rendre ses propres décisions sur les questions dont il est saisi.

**Article 13. Coopération et communication directe entre le représentant du groupe, les représentants de l'insolvabilité et les tribunaux**

1. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le représentant du groupe désigné dans le présent État coopère dans toute la mesure possible avec les autres tribunaux et les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe d'entreprises pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité.
2. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le représentant du groupe est habilité à communiquer directement avec les autres tribunaux et les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe d'entreprises ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

**Article 14. Coopération et communication directe entre le représentant de l'insolvabilité désigné dans le présent État, les autres tribunaux, les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe et tout représentant désigné du groupe**

1. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le représentant de l'insolvabilité désigné dans le présent État coopère dans toute la mesure possible avec les autres tribunaux, les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe d'entreprises et tout représentant désigné du groupe.
2. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le représentant de l'insolvabilité désigné dans le présent État est habilité à communiquer directement avec les autres tribunaux, les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe d'entreprises et tout représentant désigné du groupe, ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

**Article 15. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément aux articles 13 et 14**

Aux fins des articles 13 et 14, tout moyen approprié peut être utilisé pour coopérer dans toute la mesure possible, notamment :

- a) Le partage et la divulgation d'informations concernant les membres du groupe d'entreprises, à condition que des dispositions appropriées soient prises pour protéger les informations confidentielles ;
- b) La négociation d'accords concernant la coordination de procédures d'insolvabilité visant deux membres ou plus du groupe d'entreprises, y compris lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration ;
- c) La répartition des attributions entre le représentant de l'insolvabilité désigné dans le présent État, les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe d'entreprises et tout représentant désigné du groupe ;
- d) La coordination de l'administration et de la surveillance des affaires des membres du groupe d'entreprises ; et
- e) La coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité, s'il y a lieu.

### **Article 16. Pouvoir de conclure des accords concernant la coordination de procédures d'insolvabilité**

Un représentant de l'insolvabilité et tout représentant désigné du groupe peuvent conclure un accord concernant la coordination de procédures d'insolvabilité visant deux membres ou plus du groupe d'entreprises, y compris lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration.

### **Article 17. Désignation d'un représentant de l'insolvabilité unique ou du même représentant de l'insolvabilité**

Un tribunal peut agir en coordination avec d'autres tribunaux pour désigner et reconnaître un représentant de l'insolvabilité unique ou le même représentant de l'insolvabilité pour administrer et coordonner les procédures d'insolvabilité visant des membres du même groupe d'entreprises.

### **Article 18. Participation de membres d'un groupe d'entreprises à une procédure d'insolvabilité ouverte dans le présent État**

1. Sous réserve du paragraphe 2, si une procédure d'insolvabilité a été ouverte dans le présent État à l'encontre d'un membre d'un groupe d'entreprises dont le centre des intérêts principaux est situé dans le présent État, tout autre membre du groupe peut participer à cette procédure d'insolvabilité dans le but de faciliter la coopération et la coordination au titre de la présente Loi, y compris pour élaborer et mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité.
2. Un membre d'un groupe d'entreprises dont le centre des intérêts principaux est situé dans un autre État peut participer à une procédure d'insolvabilité visée au paragraphe 1 à moins qu'un tribunal de cet autre État ne le lui interdise.
3. La participation de tout autre membre d'un groupe d'entreprises à une procédure d'insolvabilité visée au paragraphe 1 est volontaire ; elle peut intervenir et cesser à toute étape de la procédure.
4. Un membre d'un groupe d'entreprises qui participe à une procédure d'insolvabilité visée au paragraphe 1 a le droit de comparaître, de présenter des communications écrites et d'être entendu dans le cadre de ladite procédure sur toute question qui touche ses intérêts et de prendre part à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité. Le seul fait que ce membre participe à une telle procédure ne le soumet pas à la compétence des tribunaux du présent État pour d'autres fins que celles qui concernent cette participation.
5. Toute mesure prise en relation avec l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité sera notifiée au membre d'un groupe d'entreprises qui participe à la procédure visée au paragraphe 1.

## **Chapitre 3. Mesures disponibles dans le cadre d'une procédure de planification dans le présent État**

### **Article 19. Désignation d'un représentant du groupe et pouvoir de demander des mesures**

1. Lorsque les exigences visées aux alinéas g) i) et g) ii) de l'article 2 sont satisfaites, le tribunal peut désigner un représentant du groupe. Une fois désigné, le représentant du groupe s'efforce d'élaborer et de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité.
2. Pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité, le représentant du groupe est autorisé à demander des mesures au titre de l'article 20 dans le présent État.
3. Le représentant du groupe est autorisé à agir dans un État étranger pour le compte de la procédure de planification et, en particulier :

- a) À demander la reconnaissance de la procédure de planification et des mesures pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité ;
- b) À demander à participer à une procédure étrangère visant un membre du groupe d'entreprises qui participe à la procédure de planification ; et
- c) À demander à participer à une procédure étrangère visant un membre du groupe d'entreprises qui ne participe pas à la procédure de planification.

#### **Article 20. Mesures disponibles dans le cadre d'une procédure de planification**

1. Dans la mesure nécessaire pour préserver la possibilité d'élaborer ou de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité, ou pour protéger, préserver, réaliser ou valoriser les biens d'un membre d'un groupe d'entreprises faisant l'objet d'une procédure de planification ou y participant ou les intérêts des créanciers de ce membre, le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe, accorder toute mesure appropriée, notamment :

- a) Suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens de ce membre ;
- b) Suspendre le droit de transférer les biens de ce membre, de les grever ou d'en disposer autrement ;
- c) Interdire l'ouverture ou la poursuite d'actions ou de procédures individuelles concernant les biens, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre ;
- d) Confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens de ce membre situés dans le présent État au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal, afin de protéger, préserver, réaliser ou valoriser ces biens ;
- e) Prévoir l'audition de témoins, la collecte de preuves ou la fourniture de renseignements concernant les biens, les affaires, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre ;
- f) Suspendre toute procédure d'insolvabilité visant un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification ;
- g) Approuver des arrangements concernant le financement de ce membre et autoriser l'octroi d'un financement au titre de ces arrangements ; et
- h) Octroyer toute autre mesure pouvant être accordée à un représentant de l'insolvabilité en vertu des lois du présent État.

2. Les mesures visées dans le présent article ne sauraient être accordées en ce qui concerne les biens et les activités dans le présent État d'un membre d'un groupe d'entreprises participant à une procédure de planification qui ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité, à moins que ce ne soit la volonté de limiter l'ouverture de procédures d'insolvabilité conformément à la présente Loi qui justifie qu'il n'en ait pas été ouvert une.

3. En ce qui concerne les biens et les activités dans le présent État d'un membre d'un groupe d'entreprises qui a le centre de ses intérêts principaux dans un autre État, une mesure ne peut être accordée au titre du présent article que si elle n'entrave pas l'administration des procédures d'insolvabilité menées dans cet autre État.

### **Chapitre 4. Reconnaissance d'une procédure de planification étrangère et mesures disponibles**

#### **Article 21. Demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère**

1. Le représentant du groupe peut demander dans le présent État la reconnaissance de la procédure de planification étrangère dans le cadre de laquelle il a été désigné.

2. La demande de reconnaissance doit être accompagnée :
  - a) D'une copie certifiée conforme de la décision désignant le représentant du groupe ; ou
  - b) D'un certificat du tribunal étranger attestant la désignation du représentant du groupe ; ou
  - c) En l'absence des preuves visées aux alinéas a) et b), de toute autre preuve concernant la désignation du représentant du groupe susceptible d'être acceptée par le tribunal.
3. La demande de reconnaissance doit également être accompagnée :
  - a) D'une déclaration où est identifié chaque membre du groupe d'entreprises qui participe à la procédure de planification étrangère ;
  - b) D'une déclaration où sont identifiés tous les membres du groupe d'entreprises et recensées toutes les procédures d'insolvabilité connues du représentant du groupe qui ont été ouvertes à l'égard de membres du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification étrangère ; et
  - c) D'une déclaration indiquant que le membre du groupe faisant l'objet de la procédure de planification étrangère a le centre de ses intérêts principaux dans l'État où se déroule cette procédure et que celle-ci aura vraisemblablement pour effet d'accroître la valeur combinée globale des membres du groupe faisant l'objet de cette procédure ou y participant.
4. Le tribunal peut exiger que les documents fournis à l'appui de la demande de reconnaissance soient traduits dans une langue officielle du présent État.
5. Le seul fait qu'une demande en vertu de la présente Loi soit présentée par le représentant du groupe à un tribunal du présent État ne soumet pas ledit représentant à la compétence des tribunaux de cet État pour d'autres fins que la demande.
6. Le tribunal est habilité à supposer que les documents soumis à l'appui de la demande de reconnaissance sont authentiques, qu'ils aient ou non été légalisés.

**Article 22. Mesures provisoires disponibles dans le cadre de la demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère**

1. Entre le moment où il est saisi de la demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère et celui où il statue sur cette demande, le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe, et lorsqu'il est urgent de prendre des mesures pour préserver la possibilité d'élaborer ou de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité, ou pour protéger, préserver, réaliser ou valoriser les biens d'un membre d'un groupe d'entreprises faisant l'objet de la procédure de planification ou y participant ou les intérêts des créanciers d'un tel membre, accorder des mesures provisoires, notamment :
  - a) Suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens de ce membre ;
  - b) Suspendre le droit de transférer les biens de ce membre, de les grever ou d'en disposer autrement ;
  - c) Suspendre toute procédure d'insolvabilité visant ce membre ;
  - d) Interdire l'ouverture ou la poursuite d'actions ou de procédures individuelles concernant les biens, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre ;
  - e) Confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens de ce membre dans le présent État à un représentant de l'insolvabilité désigné dans le présent État, afin de protéger, préserver, réaliser ou valoriser les biens qui, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés. Si ce représentant de l'insolvabilité n'est pas en

mesure d'administrer ou de réaliser tout ou partie de ces biens, cette tâche pourra être confiée au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal ;

f) Prévoir des mesures pour l'audition de témoins, la collecte de preuves ou la fourniture de renseignements concernant les biens, les affaires, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre ;

g) Approuver des arrangements concernant le financement de ce membre et autoriser l'octroi d'un financement au titre de ces arrangements ; et

h) Octroyer toute autre mesure pouvant être accordée à un représentant de l'insolvabilité en vertu des lois du présent État.

2. *[Insérer les dispositions de l'État adoptant relatives à la notification.]*

3. À moins qu'elles ne soient prolongées conformément au paragraphe 1 a) de l'article 23, les mesures accordées en vertu du présent article cessent dès qu'il est statué sur la demande de reconnaissance.

4. Les mesures visées dans le présent article ne sauraient être accordées en ce qui concerne les biens et les activités dans le présent État d'un membre du groupe d'entreprises participant à une procédure de planification étrangère qui ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité, à moins que ce ne soit la volonté de limiter l'ouverture de procédures d'insolvabilité conformément à la présente Loi qui justifie qu'il n'en ait pas été ouvert une.

5. Le tribunal peut refuser d'accorder les mesures visées dans le présent article si celles-ci risquent d'entraver l'administration d'une procédure d'insolvabilité qui est menée à l'endroit où un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification étrangère a le centre de ses intérêts principaux.

### **Article 23. Reconnaissance d'une procédure de planification étrangère**

1. Une procédure de planification étrangère est reconnue si :

a) La demande satisfait aux exigences des paragraphes 2 et 3 de l'article 21 ;

b) La procédure est une procédure de planification au sens de l'alinéa g) de l'article 2 ; et

c) La demande a été déposée auprès du tribunal visé à l'article 5.

2. Il est statué le plus rapidement possible sur la demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère.

3. La reconnaissance peut être modifiée ou annulée s'il est établi que les motifs justifiant son octroi n'existaient pas ou que partiellement, ou qu'ils ont cessé d'exister.

4. Aux fins du paragraphe 3, le représentant du groupe informe le tribunal de toute modification substantielle du statut de la procédure de planification étrangère ou du statut de sa propre désignation intervenue après le dépôt de la demande de reconnaissance, ainsi que de toute modification susceptible d'influer sur les mesures accordées du fait de la reconnaissance.

### **Article 24. Mesures disponibles une fois la procédure de planification étrangère reconnue**

1. Une fois la procédure de planification étrangère reconnue, lorsque cela est nécessaire pour préserver la possibilité d'élaborer ou de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité, ou pour protéger, préserver, réaliser ou valoriser les biens d'un membre du groupe d'entreprises faisant l'objet de la procédure de planification étrangère ou y participant ou les intérêts des créanciers d'un tel membre, le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe, accorder toute mesure appropriée, notamment :

- a) Prolonger toute mesure ayant été accordée en vertu du paragraphe 1 de l'article 21 ;
- b) Suspender les mesures d'exécution à l'encontre des biens de ce membre ;
- c) Suspender le droit de transférer les biens de ce membre, de les grever ou d'en disposer autrement ;
- d) Suspender toute procédure d'insolvabilité visant ce membre ;
- e) Interdire l'ouverture ou la poursuite d'actions ou de procédures individuelles concernant les biens, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre ;
- f) Confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens de ce membre dans le présent État à un représentant de l'insolvabilité désigné dans le présent État, afin de protéger, préserver, réaliser ou valoriser ces biens en vue de l'élaboration ou de la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité. Si ce représentant de l'insolvabilité n'est pas en mesure d'administrer ou de réaliser tout ou partie de ces biens, cette tâche pourra être confiée au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal ;
- g) Prévoir des mesures pour l'audition de témoins, la collecte de preuves ou la fourniture de renseignements concernant les biens, les affaires, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre ;
- h) Approuver des arrangements concernant le financement de ce membre et autoriser l'octroi d'un financement au titre de ces arrangements ; et
- i) Octroyer toute autre mesure pouvant être accordée à un représentant de l'insolvabilité en vertu des lois du présent État.

2. Afin de protéger, préserver, réaliser ou valoriser des biens en vue de l'élaboration ou de la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité, la distribution de tout ou partie des biens de ce membre situés dans le présent État peut être confiée à un représentant de l'insolvabilité désigné dans le présent État. Si ce dernier n'est pas en mesure de distribuer tout ou partie de ces biens, cette tâche pourra être confiée au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal.

3. Les mesures visées dans le présent article ne sauraient être accordées en ce qui concerne les biens et les activités dans le présent État d'un membre du groupe participant à une procédure de planification étrangère qui ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité, à moins que ce ne soit la volonté de limiter l'ouverture de procédures d'insolvabilité conformément à la présente Loi qui justifie qu'il n'en ait pas été ouvert une.

4. Le tribunal peut refuser d'accorder les mesures visées dans le présent article si celles-ci risquent d'entraver l'administration d'une procédure d'insolvabilité qui est menée à l'endroit où un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification étrangère a le centre de ses intérêts principaux.

#### **Article 25. Participation du représentant du groupe aux procédures ouvertes dans le présent État**

1. Une fois la procédure de planification étrangère reconnue, le représentant du groupe peut participer à toute procédure concernant un membre du groupe d'entreprises qui participe à la procédure de planification étrangère.

2. Le tribunal peut approuver la participation du représentant du groupe à toute procédure d'insolvabilité ouverte dans le présent État à l'encontre d'un membre du groupe d'entreprises qui ne participe pas à la procédure de planification étrangère.

**Article 26. Approbation d'une solution collective à l'insolvabilité**

1. Lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité concerne un membre du groupe d'entreprises qui a le centre de ses intérêts principaux ou un établissement dans le présent État, la partie de la solution collective concernant ce membre produit effet dans le présent État dès lors qu'elle a reçu toutes les approbations et confirmations requises conformément à la loi du présent État.
2. Le représentant du groupe est habilité à demander directement à un tribunal du présent État d'être entendu sur des questions relatives à l'approbation et à la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité.

**Chapitre 5. Protection des créanciers****Article 27. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées**

1. Lorsqu'il accorde, refuse ou modifie les mesures prévues par la présente Loi ou y met fin, le tribunal doit être satisfait que les intérêts des créanciers de chaque membre du groupe d'entreprises faisant l'objet de la procédure de planification ou y participant et des autres personnes intéressées, y compris le membre du groupe visé par les mesures, sont suffisamment protégés.
2. Le tribunal peut subordonner toute mesure accordée en vertu de la présente Loi aux conditions qu'il juge appropriées, notamment à la constitution d'une garantie.
3. Le tribunal, statuant à la demande du représentant du groupe ou de toute personne touchée par une mesure accordée en vertu de la présente Loi, ou statuant d'office, peut modifier ladite mesure ou y mettre fin.

**Chapitre 6. Traitement des créances étrangères****Article 28. Engagement concernant le traitement des créances étrangères : procédure non principale**

1. Afin de limiter l'ouverture de procédures non principales ou de faciliter le traitement des créances dans le cadre de l'insolvabilité d'un groupe d'entreprises, une créance qui pourrait être produite par un créancier d'un membre du groupe dans le cadre d'une procédure non principale dans un autre État peut être traitée dans le cadre d'une procédure principale ouverte dans le présent État de la même manière qu'elle le serait dans le cadre de la procédure non principale, sous réserve que :
  - a) Le représentant de l'insolvabilité désigné dans le cadre de la procédure principale dans le présent État s'engage à octroyer ce traitement. Lorsqu'un représentant du groupe est désigné, cet engagement doit être pris conjointement par le représentant de l'insolvabilité et le représentant du groupe ;
  - b) Cet engagement remplit les exigences de forme, le cas échéant, du présent État ; et
  - c) Le tribunal approuve le traitement devant être accordé dans le cadre de la procédure principale.
2. Un engagement pris conformément au paragraphe 1 est exécutoire et obligatoire pour la masse de l'insolvabilité de la procédure principale.

**Article 29. Pouvoirs d'un tribunal du présent État à l'égard d'un engagement pris conformément à l'article 28**

Si un représentant de l'insolvabilité ou un représentant du groupe d'un autre État dans lequel une procédure principale est pendante a pris un engagement conformément à l'article 28, un tribunal du présent État peut :

- a) Approuver le traitement, dans le cadre de la procédure principale étrangère, des créances de créanciers situés dans le présent État ; et
- b) Suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure non principale.

## **Partie B. Dispositions supplémentaires**

### **Article 30. Engagement concernant le traitement des créances étrangères : procédure principale**

Afin de limiter l'ouverture de procédures principales ou de faciliter le traitement de créances qui, autrement, pourraient être produites par un créancier dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité dans un autre État, le représentant de l'insolvabilité d'un membre du groupe d'entreprises ou le représentant du groupe désigné dans le présent État peut s'engager à accorder à ces créances, dans le présent État, le traitement qu'elles auraient reçu dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité dans cet autre État, et le tribunal du présent État peut approuver ledit traitement. Un tel engagement sera soumis aux exigences de forme, le cas échéant, du présent État et sera exécutoire et obligatoire pour la masse de l'insolvabilité.

### **Article 31. Pouvoirs d'un tribunal du présent État à l'égard d'un engagement pris conformément à l'article 30**

Si un représentant de l'insolvabilité d'un membre du groupe d'entreprises ou un représentant du groupe d'un autre État dans lequel une procédure d'insolvabilité est pendante a pris un engagement conformément à l'article 30, un tribunal du présent État peut :

- a) Approuver le traitement, dans le cadre de la procédure d'insolvabilité étrangère, des créances de créanciers situés dans le présent État ; et
- b) Suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure principale.

### **Article 32. Mesures supplémentaires**

1. S'il estime, au moment de la reconnaissance d'une procédure de planification étrangère, que les intérêts des créanciers des membres du groupe d'entreprises concernés seraient suffisamment protégés dans le cadre de cette procédure, particulièrement lorsqu'un engagement a été pris conformément aux articles 28 ou 30, le tribunal, en plus d'octroyer toute mesure visée à l'article 24, peut suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure d'insolvabilité dans le présent État à l'encontre d'un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification étrangère.

2. Nonobstant l'article 26, s'il estime, lors de la présentation d'une proposition de solution collective à l'insolvabilité par le représentant du groupe, que les intérêts des créanciers du membre du groupe d'entreprises concerné sont ou seront suffisamment protégés, le tribunal peut approuver la partie pertinente de la solution collective à l'insolvabilité et octroyer toute mesure visée à l'article 24 qui est nécessaire à la mise en œuvre de cette solution.